

JEUDI 4 JUIN 2015

Coopération judiciaire avec les États-Unis

Renseignement (*Procédure accélérée – Suite*)

Questions d'actualité

SOMMAIRE

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE (Candidatures).....	1
COOPÉRATION JUDICIAIRE AVEC LES ÉTATS-UNIS.....	1
<i>Discussion générale</i>	1
M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'État, chargé des anciens combattants	1
Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur de la commission des affaires étrangères	2
M. André Gattolin	3
M. Michel Billout	3
M. Jean-Claude Requier	3
Mme Nathalie Goulet	4
M. Jeanny Lorgeoux	4
Mme Christiane Kammermann	4
<i>Discussion de l'article unique</i>	5
M. André Reichardt	5
M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'État, chargé des anciens combattants	5
ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE (NOMINATIONS).....	5
RENSEIGNEMENT (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE – SUITE).....	5
<i>Discussion des articles du projet de loi (Suite)</i>	5
ARTICLE 3 (Appelé en priorité) (Suite)	5
ARTICLE PREMIER (Suite)	9
QUESTIONS D'ACTUALITÉ.....	10
<i>Violations des droits de l'homme en Arabie Saoudite</i>	10
Mme Nathalie Goulet	10
M. Matthias Fekl, secrétaire d'État, chargé du commerce extérieur	10
<i>Lutte contre le chômage (I)</i>	10
Mme Élisabeth Lamure	10
M. François Rebsamen, ministre du travail, de l'emploi,	11
<i>Territoires ruraux</i>	11
M. Alain Bertrand	11
Mme Sylvia Pinel, ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité	11
<i>Transition agricole</i>	11
M. Joël Labbé	11
M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	12
<i>Lutte contre le chômage (II)</i>	12
M. Michel Billout	12
M. François Rebsamen, ministre du travail, de l'emploi	12
<i>Trains d'équilibre du territoire (I)</i>	12
M. Jean-Jacques Filleul	12
M. Alain Vidalies, secrétaire d'État, chargé des transports, de la mer et de la pêche	13

Aéroport du Grand Ouest	13
M. André Trillard	13
M. Alain Vidalies, secrétaire d'État, chargé des transports, de la mer et de la pêche	13
Politique étudiante	13
Mme Dominique Gillot	13
Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'éducation nationale	14
Contrat de travail	14
Mme Delphine Bataille	14
M. François Rebsamen, ministre du travail, de l'emploi	14
Trains d'équilibre du territoire (II)	14
Mme Caroline Cayeux	14
M. Alain Vidalies, secrétaire d'État, chargé des transports, de la mer et de la pêche	15
PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE.....	15
ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE (CANDIDATURE)	15
RENSEIGNEMENT (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE – SUITE).....	15
Discussion des articles (Suite)	15
ARTICLE PREMIER (Suite)	15
ARTICLES ADDITIONNELS	31
ARTICLE 3 BIS	32
ARTICLE ADDITIONNEL	33
ARTICLE 4	34
Mme Cécile Cukierman	34
M. Bernard Cazeneuve, ministre	34
Mme Esther Benbassa	34
ARTICLE 6	37
ARTICLE 7	38
Mme Cécile Cukierman	38
ARTICLE 8	38
ARTICLE 9	38
ARTICLE 10	39
ARTICLE 11 BIS	39
Mme Éliane Assassi	39
ARTICLE ADDITIONNEL	41
ARTICLE 13	41
ARTICLE ADDITIONNEL	42
ARTICLE 14	43
ARTICLE 15	43
ARTICLE 16	43
ARTICLE ADDITIONNEL	43
Nomination du président de la commission de contrôle des techniques de renseignement (Procédure accélérée)	44

<i>Interventions finales</i>	44
M. Philippe Bas, rapporteur de la commission des lois	44
Mme Christiane Taubira, garde des sceaux	44
ORDRE DU JOUR DU MARDI 9 JUIN 2015	45
ANALYSE DES SCRUTINS PUBLICS	46

SÉANCE du jeudi 4 juin 2015

113^e séance de la session ordinaire 2014-2015

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BÉRIT-DÉBAT,
VICE-PRÉSIDENT

SECRÉTAIRES :

M. FRANÇOIS FORTASSIN, M. PHILIPPE NACHBAR.

La séance est ouverte à 10 h 40.

Le procès-verbal de la précédente séance, constitué par le compte rendu analytique, est adopté sous les réserves d'usage.

Organisme extraparlamentaire (Candidatures)

M. le président. – M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir lui faire connaître le nom de sénateurs pour siéger au Conseil national de la mer et des littoraux.

La commission des lois a fait connaître qu'elle propose la candidature de M. Pierre Frogier pour siéger comme membre titulaire et celle de M. Thani Mohamed Soilihi pour siéger comme membre suppléant au sein de cet organisme extraparlamentaire.

Ces candidatures ont été publiées et seront ratifiées, conformément à l'article 9 du Règlement, s'il n'y a pas d'opposition à l'expiration du délai d'une heure.

Coopération judiciaire avec les États-Unis

M. le président. – L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au renforcement de la coopération en matière d'enquêtes judiciaires en vue de prévenir et de lutter contre la criminalité grave et le terrorisme.

Discussion générale

M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire. – Cet accord est particulièrement important dans le contexte international et européen. Cet accord vise à renforcer

la coopération entre la France et les États-Unis en matière judiciaire pour lutter contre le terrorisme.

La coopération judiciaire et policière entre les deux pays est déjà très forte, mais n'est pas centralisée. Outre-Atlantique, de nombreux acteurs fédéraux interviennent : les départements de la sécurité intérieure (DHS), de la défense (DOD), de la justice (DOJ), sont chargés, chacun dans leur domaine, d'appliquer la loi. Une fois ratifié, cet accord renforcera indéniablement les échanges opérationnels entre nos deux pays.

Aussi étonnant que cela puisse paraître, aucune convention franco-américaine n'a jamais été signée en la matière, alors qu'une vingtaine de pays européens ont signé un tel accord avec les États-Unis.

J'en viens à son contenu. Vous le savez, les groupes criminels sont très internationaux, très mobiles, capables de jouer les frontières pour tromper les enquêteurs. L'échange de renseignements est donc crucial. C'est grâce au Renseignement américain que nous avons pu saisir 113 kg de cocaïne en juin 2012 dans le port du Havre.

Seules les données dactyloscopiques et génétiques permettent d'identifier avec certitude des individus. L'enjeu est de renforcer la coopération franco-américaine dans ce domaine. L'objectif est de permettre aux points de contact nationaux d'accéder mutuellement aux bases de données dactyloscopiques et génétiques pour une consultation automatisée, au cas par cas.

Le point de contact national de l'État requérant est informé par voie automatisée de l'absence de concordance ou des données indexées pour lesquelles une concordance a été constatée.

Les consultations de données dactyloscopiques s'opèrent dans le respect de la législation nationale de l'État à l'origine de l'interrogation.

La consultation automatisée de données génétiques n'est permise pour constater s'il y a concordance ou pas que lorsque chaque législation nationale l'autorise et selon le principe de réciprocité.

Pour la France, les fichiers concernés sont le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) pour les profils ADN et le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), dont la finalité est exclusivement judiciaire. L'État requérant est informé si l'empreinte figure bien dans le fichier. Ces « données indexées » ne permettent pas l'identification directe de l'individu, laquelle n'intervient que dans un second temps. Les dispositions de l'accord limitent les droits de consultation aux fins de prévention et de détection des infractions entrant dans son champ d'application ainsi qu'aux enquêtes exclusivement dans le domaine du terrorisme et de la criminalité organisée.

L'accord prévoit aussi la transmission spontanée de données en urgence pour prévenir la commission d'un crime.

La prolongation du programme d'exemption de visa mis en place en 1986 par les États-Unis pour les ressortissants d'un certain nombre de pays, dont les États membres de l'Union européenne - sauf la Bulgarie, la Roumanie, la Pologne, la Croatie et Chypre - dépend de la conclusion d'accords avec les États-Unis. Nos principaux partenaires européens ont déjà ratifié un tel accord. L'enjeu de cet accord, que je vous invite à ratifier, concerne aussi l'attractivité économique de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs socialistes*)

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. – Mon rapport, sur ce texte qui s'inscrit dans une tradition ancienne d'entraide pénale entre la France et les États-Unis a été adopté à l'unanimité par la commission.

La France et les États-Unis ont en effet conclu un accord le 23 avril 1996 sur l'extradition et le 10 décembre 1998 sur l'entraide judiciaire. Depuis 2007, 475 demandes d'entraide ont été adressées par les autorités françaises aux États-Unis, dont 48 en matière de terrorisme et 225 par les autorités américaines dont 37 en matière de terrorisme.

À cette coopération bilatérale, s'ajoute une coopération opérationnelle très efficace, notamment avec le *FBI* et la *Drug Enforcement Administration*. Le renforcement de cette coopération est nécessaire pour identifier des criminels et des terroristes, extrêmement mobiles, qui recourent à des identités multiples.

Les États-Unis soumettent le renouvellement du programme d'exemption de visas à la conclusion d'un accord de coopération.

Cet accord s'inspire du traité de Prüm du 27 mai 2005, conclu entre la France, la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas et l'Autriche, relatif à la coopération judiciaire pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et partiellement intégré dans la décision du Conseil de l'UE du 23 juin 2008.

Le texte qui nous est soumis prévoit l'échange de données dactyloscopiques et génétiques, en encadrant le processus d'échange de données.

L'échange se fait en deux temps : d'abord une reconnaissance de la concordance de l'empreinte. Ce n'est que lorsque celle-ci est établie définitivement que la transmission de données à caractère personnel est réalisée selon la législation nationale de la partie requise. C'est à ce stade que devra être précisément justifiée l'inscription de la demande de transmission des données personnelles dans un cadre de police judiciaire. Pour que les données puissent être valablement utilisées comme preuves ultérieurement, leur transmission se fera encore souvent par le biais d'une demande d'entraide judiciaire.

En France le point de contact sera la sous-direction de la police technique et scientifique de la Direction centrale de la police judiciaire.

La consultation ne pourra voir lieu que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une procédure d'enquête relatives à des crimes graves, à des actes de terrorisme, passibles d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois ans et concernant une ou plusieurs personnes déterminées.

Les fichiers concernés en France sont le FNAD et FNAEG.

Dans les cas d'urgence ou de périls imminents, l'accord prévoit la possibilité d'une transmission spontanée de données personnelles, à titre préventif, au vu de circonstances particulières faisant présumer qu'une personne est susceptible de commettre des infractions terroristes ou liées à la grande criminalité. C'est l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (Uclat) en France qui sera alors le point de contact.

La longueur des négociations est due aux exigences de la France en matière d'échange des données personnelles, car les États-Unis ne sont pas considérés comme un État tiers hors Union européenne qui assure « un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux » au sens de l'article 68 de la loi du 6 janvier 1978.

Les garanties obtenues figurent à l'article 10 qui érige en principe le respect de la confidentialité et la protection appropriée des données à caractère personnel transférées. En conséquence, les parties s'engagent à ne transmettre que les données à caractère personnel « adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont communiquées » et à ne conserver les données que pendant la durée de l'enquête judiciaire. Un registre des échanges retracera toutes les demandes.

La France peut refuser d'exécuter une demande d'entraide si elle peut porter atteinte à ses intérêts, à ses valeurs, ou si elle implique la peine de mort pour un suspect par exemple. Une autorité de contrôle indépendante est prévue par l'accord. Pour la France, la Cnil sera compétente. Toute victime d'une violation de ses droits à la protection des données personnelles aura droit à un recours, quels que soient sa nationalité ou son lieu de résidence. Cela suppose une révision par le Congrès du *Privacy Act*, actuellement réservé aux citoyens américains. Cette extension, toutefois, n'a toujours pas été décidée, en dépit des engagements de M. Obama.

Une consultation est expressément prévue en cas d'évolution des négociations de l'accord dit « parapluie » entre l'UE et les États-Unis relatif à la protection des données personnelles.

L'accord pourra aussi être suspendu en cas de manquement substantiel et après consultation des deux parties.

Cet accord est indispensable au moment où nos services ont besoin d'échanger des données dans un contexte juridique sûr. Il permettra aussi la prolongation du programme d'exemption de visa pour les séjours de moins de trois mois de nos compatriotes aux États-Unis.

Je vous propose de l'adopter. (*Applaudissements des bancs socialistes à la droite*)

M. André Gattolin. – Cette convention, comme la loi sur le renseignement en cours de discussion au même moment, soulève la question de l'arbitrage entre la protection de la liberté individuelle et la lutte contre le terrorisme, qui est à l'origine de la philosophie politique et qui avait déjà été posée par Thomas Hobbes. Sécurité et liberté entretiennent une relation complexe. La première constitue à la fois la condition de la jouissance de la seconde, et la source de sa restriction.

Au fil des années les États se sont lancés dans une surenchère sécuritaire, en instaurant, comme on le voit avec le texte sur le renseignement, une surveillance accrue, presque généralisée, de la population, sans pour autant dresser un bilan de leur action, pour examiner ce qui fonctionne ou pas.

Cet accord facilitera la communication des données dactyloscopiques ou génétiques pour lutter contre le terrorisme et le crime organisé. Si cet impératif est louable, et j'ai plaidé en ce sens, au cours de ces derniers mois, tant en commission des affaires européennes que dans cet hémicycle, on ne doit pas pour autant remettre en cause les libertés des citoyens.

Il est regrettable que la Cnil n'ait pas été associée. Or le Gouvernement aurait pu le faire. Certes, l'article 10 prévoit un contrôle par une autorité indépendante et pose le principe du droit au recours. Toutefois, les États-Unis ne disposent pas d'autorité équivalente à la Cnil. Le texte prévoit la création d'une telle autorité au moyen « d'arrangements administratifs ultérieurs », formule bien vague...

Ce renvoi à une date ultérieure empêche le Parlement de se prononcer sur ce point. De plus, le droit américain réserve le droit de recours juridictionnel aux citoyens américains en cas de violation de la législation sur la protection des données personnelles. Malgré les promesses du président Obama, aucun acte législatif n'a été pris par le Congrès.

La ratification d'un « accord parapluie » sur l'échange de dossiers avec l'Union européenne achoppe sur le droit de recours aux citoyens européens. Pourtant, ces garanties sont les corollaires de la liberté, comme le prévoit la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la Convention européenne des droits de l'homme en ses articles 6 et 13. Montesquieu insistait déjà sur le lien intime qui unit procédure et libertés.

Approuver un tel accord irait à l'encontre de nos valeurs. Pour ces raisons, le groupe écologiste votera contre.

M. Michel Billout. – Ce texte traite d'un sujet sensible. Comme l'a rappelé notre rapporteur, la coopération en matière d'entraide pénale avec les États-Unis remonte aux années 1990. Puis, en 2008, les Américains ont souhaité étendre la coopération à l'échange de données pour lutter contre le terrorisme et le crime organisé.

Cet accord prévoit une coopération judiciaire et pénale reposant sur l'échange informatisé des données dactyloscopiques et génétiques. En France, le FNAD et le FNAEG sont concernés. Les négociations ont été longues car les droits fondamentaux sont en jeu.

Pourtant, l'absence de consultation de la Cnil et l'absence d'autorité indépendante équivalente aux États-Unis m'inquiètent. La France ne doit pas non plus ratifier cet accord uniquement pour obtenir la prolongation du programme d'exemption de visa. La France ne sollicite pas de faveur, elle ne marchand pas non plus.

L'accès non réciproque aux fichiers, la transmission immédiate de données à titre préventif, le cadre des contrôles, l'absence d'effectivité de droit au recours, sont des motifs d'inquiétude.

La concomitance avec le projet de loi sur le renseignement n'est pas fortuite. Les États-Unis, depuis les attentats de 2001, pratiquent une surveillance massive, s'appuyant sur les États européens pour mieux les espionner. Voyez le scandale qui a éclaté lorsque l'on a su qu'un partenariat germano-américain sur les interceptions avait conduit à l'écoute de responsables politiques et d'industriels européens, dont certains français.

Cet accord ne doit pas être déséquilibré. La lutte contre le terrorisme ne justifie pas toutes les entraves à l'État de droit et aux libertés des citoyens. Pour toutes ces raisons, le groupe CRC votera contre. (*M. Éric Bocquet applaudit*)

M. Jean-Claude Requier. – L'amitié franco-américaine, illustrée par Lafayette ou Thomas Jefferson, est ancienne et repose sur des valeurs communes.

M. Jeanny Lorgeoux. – Très bien !

M. Jean-Claude Requier. – L'attentat contre *Charlie Hebdo* a frappé d'effroi le monde entier, comme celui contre le *World Trade Center*. Cet accord participe d'une lutte nécessaire contre le terrorisme. Il constitue le prolongement de deux accords de coopération sur l'entraide judiciaire et la lutte contre la criminalité.

Il était nécessaire d'étendre la coopération en la matière pour lutter contre le terrorisme et les filières djihadistes, menace sans cesse mouvante qui tente de se rendre insaisissable. La commission d'enquête du

Sénat sur le djihadisme avait d'ailleurs prôné un tel renforcement de la coopération.

Cet accord s'inspire du traité de Prüm de 2005. Il vise l'échange de données dactyloscopiques et génétiques dans les cas de terrorisme et de crime grave.

Toutefois, il importe de rechercher l'équilibre entre efficacité et protection des droits, pour laquelle la France et l'Europe sont plus exigeantes que les États-Unis. Certaines dispositions du *Patriot Act* sur la collecte massive et indiscriminée de données en témoignent, et le *USA Freedom Act*, adopté mardi dernier, semble encore timide en matière de respect de la vie privée.

Cependant, des garde-fous ont été posés. La consultation aura lieu au cas par cas. La garantie d'un droit de recours et l'information des personnes concernées vont dans le sens que nous souhaitons, conformément au traditionnel attachement à la protection des libertés du groupe RDSE, le plus ancien du Sénat.

Il est nécessaire de renforcer les moyens des démocraties dans la lutte contre le terrorisme. C'est pourquoi le RDSE votera ce texte.

Mme Nathalie Goulet. – Le groupe UDI-UC votera ce texte qui ne pose pas de véritables difficultés.

Il y a quelques mois, la commission d'enquête sur le risque djihadiste, que j'ai présidée, a rencontré Paul Brennan, le directeur de la CIA, qui a insisté devant nous sur l'importance de cette convention.

Il a rappelé la qualité de la coopération avec nos services. Leur compétence et leur engagement dans leurs missions sont reconnus. Il est normal que le Parlement leur donne les moyens dont ils ont besoin pour lutter contre le terrorisme qui n'a pas de frontière.

Il est vrai que la peine de mort reste en vigueur aux États-Unis. Mais l'accord prévoit des garanties. D'ailleurs, monsieur le ministre, les décrets d'application relatifs à la base militaire d'Abou Dhabi posent encore des difficultés s'agissant de la peine de mort ; nos agents en poste là-bas, et susceptibles d'être jugés par un tribunal local, sont directement concernés.

Toutefois l'évolution du Congrès à l'égard de la NSA montre que nous nous rapprochons du bon équilibre.

La coopération devra, comme pour le PNR, s'étendre à l'Europe.

L'Uclat est le point de contact naturel. Je souhaiterais aussi que la délégation parlementaire au renseignement soit davantage associée, et que ce texte soit mieux articulé avec le projet de loi relatif au renseignement que nous examinons en ce moment.

Le groupe UDI-UC votera ce texte essentiel. (*Applaudissements des bancs socialistes à la droite*)

M. Jeanny Lorgeoux. – Ce texte est un outil supplémentaire pour faire pièce à la guerre insidieuse que le terrorisme nous livre avec constance et virulence.

La seule question politique est de savoir si ce texte présente toutes les garanties pour protéger les libertés publiques. Ces craintes sont sans fondement. Cet accord permet l'échange et le rapprochement de données génétiques ou dactyloscopiques. La procédure est très encadrée. La concordance constatée entre les données n'entraînera pas automatiquement l'identification de la personne. Une seconde demande sera nécessaire. Du harpon, pas de la pêche au chalut !

En cas d'urgence, l'échange sera accéléré mais toujours au cas par cas, sous le contrôle de l'Uclat, qui sera la plateforme de contact national en ce cas, et assurera une certaine homogénéité dans le traitement des données.

Cet accord est également limité : un État tiers ne recevra pas de données personnelles. Ces données ne pourront venir à l'appui d'aucun procès à l'étranger.

La transmission est encore limitée et bornée dans le temps ; un mécanisme de contrôle est en outre prévu ; un registre des données sera tenu, qui conservera leur traçabilité.

Si de graves manquements étaient mis à jour, les personnes concernées pourront tenter un recours ; le droit américain a à cet égard une lacune à combler.

Enfin, l'application de l'accord pourra être suspendue en cas de dysfonctionnement.

Vous le voyez : cet accord est pragmatique. Il devra aider à débusquer au plus vite les sectateurs semeurs de haine et les terroristes de tout acabit.

La recherche de l'équilibre entre sécurité et liberté est l'apanage des démocraties. Les Américains l'ont montré avec le *Freedom Act* qui éloigne le spectre d'un *Big Brother* omnipotent.

Nous ne versons pas dans le « tout sécuritaire » ; il s'agit de renforcer les moyens d'assurer notre sécurité. Nous voterons ce texte. (*Applaudissements des bancs socialistes à la droite*)

M. Didier Guillaume. – Excellente intervention !

Mme Christiane Kammermann. – Je veux d'abord remercier Joëlle Garriaud-Maylam, qui s'est beaucoup investie, et a rencontré de nombreuses personnalités, notamment aux États-Unis, ainsi que le président de la commission des affaires étrangères.

Cet accord est très important. La coopération franco-américaine est, en matière d'entraide judiciaire, essentielle, car nos deux pays sont également victimes du terrorisme.

Il facilitera les échanges d'informations relatives aux empreintes digitales et génétiques. Les inquiétudes que ces procédures suscitent chez

certains sont légitimes, mais des garanties efficaces sont prévues. Les articles 68, 69 et 70 de la loi du 6 janvier 1978 qui transpose la directive du 24 octobre 1995, encadrent précisément le traitement et la circulation des données à caractère personnel. Seuls les États assurant un niveau suffisant de protection des libertés peuvent se les voir transférer.

Comme la Commission européenne estime que le degré de protection offert aux États-Unis n'est pas équivalent à celui des pays membres, les échanges ne seront ni automatiques ni systématiques, mais auront lieu *via* des points de contact nationaux ; ils seront retracés au moyen d'un registre spécifique ; ils concerneront seulement des faits très graves : terrorisme, groupes criminels organisés, conspiration.

La lutte contre la criminalité grave est également en jeu ; les États font face à des réseaux transnationaux qui diversifient leurs activités criminelles. Selon Kofi Annan, les armes utilisées pour combattre le crime international seraient devenues obsolètes. Les mafias n'ont pas disparu, bien au contraire. Elles peuvent même déstabiliser des régions entières du globe. Cet accord renforce les moyens de les combattre. Nous le voterons (*Applaudissements sur les bancs Les Républicains*)

M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'État. – Nous sommes d'accord : la lutte contre le crime organisé et le terrorisme est indispensable et requiert des moyens renouvelés. Le renforcement de la coopération transatlantique est, dans ce cadre, une nécessité absolue.

Le droit de recours figure clairement dans l'accord. Des garanties ont été négociées, comme la suspension de l'application de l'accord en cas de manquement grave.

La Cnil n'est pas habituellement saisie des projets de loi de ratification d'accords internationaux. C'est néanmoins une possibilité. Nous avons besoin de cet accord ; je vous invite à l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs socialistes*)

La discussion générale est close.

Discussion de l'article unique

M. André Reichardt. – En ma qualité d'ancien co-président de la commission d'enquête sur les réseaux djihadistes, j'approuve cet accord, qui arrive à point nommé dans la lutte contre le terrorisme.

Joëlle Garriaud-Maylam a rappelé l'équilibre auquel nous devons parvenir entre sécurité et liberté ; tout ce qui peut être fait pour nous rapprocher des méthodes américaines de lutte contre le terrorisme doit être fait.

Le code frontières Schengen doit être pleinement appliqué -ce n'est pas le cas aujourd'hui- et de manière urgente. D'aucuns dénoncent un système passoire ; je ne suis pas loin de reprendre le qualificatif

à mon compte. L'actualité est tragiquement pleine des drames de ces migrants qui s'échouent sur nos côtes ; il est devenu impératif d'appliquer le code Schengen. Une résolution européenne a été prise dans ce sens par notre commission des affaires européennes. Renforçons nos efforts à l'échelle européenne.

Le projet de loi est adopté.

(Applaudissements au centre et à droite)

M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire. – Je remercie la rapporteure et tous les sénateurs présents. Cet accord était nécessaire.

(Applaudissements sur les bancs socialistes ainsi que sur quelques bancs au centre et à droite)

Organisme extraparlementaire (Nominations)

M. le président. – La commission des lois a proposé des candidatures pour le Conseil national de la mer et des littoraux.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du Règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame M. Pierre Frogier comme membre titulaire du Conseil national de la mer et des littoraux et M. Thani Mohamed Soilihi comme membre suppléant de cet organisme.

La séance, suspendue à 11 h 55, reprend à 12 heures.

Renseignement (Procédure accélérée – Suite)

M. le président. – L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif au renseignement et de la proposition de loi organique relative à la nomination du président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (*procédure accélérée*).

Discussion des articles du projet de loi (*Suite*)

ARTICLE 3 (*Appelé en priorité*) (*Suite*)

M. le président. – Amendement n°61, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe CRC.

Alinéas 2 à 20

Supprimer ces alinéas.

Mme Cécile Cukierman. – La sonorisation et la captation d'images et de données informatiques sont

des techniques très intrusives. La commission des lois a renforcé les garanties, et c'est heureux, mais le juge judiciaire devrait en contrôler le recours et la mise en œuvre.

M. le président. – Amendement n°104, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

Alinéas 4, 9 et 16, première phrase

Après les mots :

les renseignements,

insérer les mots :

relatifs aux finalités prévues aux 1°, 4° et 6° de l'article L. 811-3

Mme Esther Benbassa. – L'utilisation des techniques de recueil de renseignements les plus intrusives ne doit être possible que pour certaines finalités : l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale, la prévention du terrorisme, et la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées.

*L'amendement n°17 rectifié quater
n'est pas défendu.*

M. le président. – Amendement n°83, présenté par M. Hiest.

Alinéa 5

Remplacer les mots :

deux mois

par les mots :

trente jours

M. Jean-Jacques Hiest. – Nous avons abordé hier les cas de recours aux techniques intrusives pour le terrorisme mais l'article 3 concerne tous les cas où il est possible.

La sonorisation d'un milieu privé avec enregistrement vidéo, ce n'est tout de même pas anodin... Je reste convaincu que la mesure la plus protectrice de la vie privée reste la restriction de la durée de recours à ces techniques. Un renouvellement plus fréquent contraindrait le service de renseignement à faire connaître plus rapidement ce qu'il a pu recueillir comme données utiles et à justifier l'éventuelle poursuite de l'opération. Si rien n'est obtenu, celle-ci doit cesser dans un délai raisonnable. Une durée de deux mois n'est pas conforme au principe de proportionnalité dont la prise en considération est prévue par la loi.

M. le président. – Amendement identique n°160 rectifié, présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

M. Jean-Pierre Sueur. – C'est le même amendement, présenté dans le même état d'esprit mais il est également motivé par des considérations de

constitutionnalité. Depuis 1999, le Conseil constitutionnel considère que la vie privée est protégée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Dans sa décision du 2 mars 2004, le Conseil estime qu'il incombe au législateur de concilier les mesures de sauvegarde de l'ordre public et la protection des libertés, dont le secret des correspondances, dans quoi il range le respect de la vie privée. Une durée de deux mois ne serait pas conforme au principe de proportionnalité.

*L'amendement n°18 rectifié quater
n'est pas défendu.*

M. le président. – Amendement n°66 rectifié bis, présenté par MM. Malhuret et Commeinhes, Mme Micouleau, MM. B. Fournier, Delattre, Falco et Fouché, Mme Lamure, MM. D. Laurent, Lenoir et de Legge, Mme Morhet-Richaud, MM. Bignon et Milon, Mmes N. Goulet et Cayeux, MM. Vial, Laufoaulu, Cadic et Kern, Mmes Imbert et Deroche et MM. Dériot, Carle et Gremillet.

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les dispositifs techniques utilisés à cette fin garantissent que les seules informations captées sont celles effectivement échangées lors d'une conversation sortant du lieu privé. Toute information recueillie accidentellement par ces dispositifs hors de ce cadre est détruite immédiatement.

M. Claude Malhuret. – Un même outil de captation des informations émises et reçues par un système informatique peut être utilisé pour deux finalités distinctes : la captation des communications et celle de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé. Cette deuxième finalité est organisée par l'article L. 853-1.

Les outils mis en œuvre au titre de l'article L. 853-2 ne doivent pas être utilisés pour obtenir des informations qui auraient nécessité la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 853-1, plus protectrices, en restreignant leurs capacités de captation aux moments où une communication est effectivement en cours.

M. le président. – Amendement n°21 rectifié ter, présenté par MM. Hiest, Allizard, G. Bailly, Béchu, Bignon, Bizet et Bonhomme, Mme Bouchart, MM. Bouchet, Bouvard, Buffet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, MM. Cantegrit et Cardoux, Mme Cayeux, MM. César, Chaize, Charon, Chasseing, Chatillon, Commeinhes, Cornu, Dallier, Danesi, Darnaud et Dassault, Mmes Deroche, Deromedi, Des Esgaulx, Deseyne et di Folco, M. Doligé, Mme Duchêne, M. Dufaut, Mme Duranton, MM. Duvernois et Emorine, Mme Estrosi Sassone, MM. B. Fournier, J.P. Fournier, Frassa et Frogier, Mme Garriaud-Maylam, MM. J.C. Gaudin, J. Gautier, Genest et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Groperrin, Guéné, Houel et Houpert, Mme Hummel, MM. Huré et Husson, Mme Imbert, M. Joyandet,

Mme Kammermann, MM. Karoutchi et Kennel, Mme Lamure, MM. Laufoaulu, D. Laurent, Lefèvre, Legendre, de Legge, Lenoir, P. Leroy et Longuet, Mme Lopez, MM. Magras, Malhuret, Mandelli, A. Marc, Masclét et Mayet, Mme Mélot, MM. Milon et de Montgolfier, Mme Morhet-Richaud et MM. Morisset, Mouiller, Nachbar, Nègre, de Nicolay, Nougéin, Paul, Pellevat, Pierre, Pillet, Pointereau, Portelli, Reichardt, Revet, Saugey, Savary, Sido, Vasselle, Vendegou, Vogel, Retailleau et Gremillet.

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation de mise en œuvre de la technique mentionnée au 1° du I du présent article est délivrée pour une durée maximale de trente jours et celle mentionnée au 2° du même I pour une durée maximale de deux mois. L'autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions de durée.

M. Jean-Jacques Hyest. – Coordination.

M. le président. – Amendement n°40, présenté par M. Leconte.

Alinéa 12

1° Remplacer les mots :

de deux

par les mots :

d'un

2° Compléter cet alinéa par les mots :

pour une même durée et après autorisation judiciaire

M. Jean-Yves Leconte. – Capter toutes les données stockées dans un ordinateur, c'est un acte grave... Lors de l'examen du projet de loi antiterroriste, les juges antiterroristes nous ont fait part de leur manque de moyens juridiques. Ici tout est possible aux services de renseignements ! Certes, il s'agit de prévenir et pas de punir, mais il y a des limites.

Si l'on constate au bout d'un mois qu'il n'y a rien, il n'est pas utile de poursuivre la surveillance ; s'il y a quelque chose, un juge judiciaire doit être saisi pour proroger l'écoute.

M. le président. – Amendement n°105, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... - Le nombre maximal de sonorisations pouvant être autorisées simultanément est arrêté par le Premier ministre après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministères mentionnés à l'article L. 821-2 est portée à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

Mme Esther Benbassa. – Il faut limiter le nombre de sonorisations autorisées : c'est une technique extrêmement attentatoire aux libertés individuelles. Jean-Marie Delarue, président de la CNCIS, le dit bien : « Une société où il y a 200 appartements sonorisés, on peut penser que c'est pour les criminels et les terroristes. Une société où il y en a 200 000 c'est *La Vie des autres* ».

M. le président. – Amendement n°169, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 18, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

sans préjudice du neuvième alinéa de l'article L. 821-2

M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur. – Cet amendement préserve l'hypothèse dans laquelle le lieu faisant l'objet de l'intrusion est désigné par référence aux personnes faisant l'objet de la demande, prévue à l'article L. 821-2 du code de la sécurité intérieure.

M. le président. – Amendement n°76, présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'introduction mentionnée au I et portant sur un lieu privé à usage d'habitation est autorisée après avis défavorable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le Conseil d'État est immédiatement saisi. La formation collégiale, le président de la formation restreinte mentionnée à l'article L. 773-2 ou le membre qu'il délègue statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter de cette saisine. La décision d'autorisation du Premier ministre ne peut être exécutée avant que le Conseil d'État n'ait statué, sauf si elle a été délivrée au titre du 4° de l'article L. 811-3 du présent code et que le Premier ministre a ordonné sa mise en œuvre immédiate.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Le Gouvernement tient à renforcer encore les garanties en exigeant la saisine immédiate du Conseil d'État lorsque l'introduction a été autorisée après avis défavorable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Sauf en matière de terrorisme, cette saisine suspend l'exécution de l'intrusion ainsi autorisée.

M. le président. – Sous-amendement n°196 à l'amendement n° 76 du Gouvernement, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois.

Amendement n° 76, alinéa 3

1° Première phrase

Après les mots :

immédiatement saisi

insérer les mots :

par le président de la commission

2° Deuxième phrase

a) Remplacer le mot :

collégiale

par les mots :

spécialisée mentionnée à l'article L. 773-2 du code de justice administrative

b) Remplacer les mots :

à l'article L. 773-2

par les mots :

au même article

M. Philippe Bas, *rapporteur de la commission des lois*. – L'amendement n°76 est opportun, mais le Conseil d'État devrait être saisi par le président de la CNCTR. L'amendement du Gouvernement enferme le Premier ministre dans une schizophrénie : celui-ci devrait saisir le Conseil d'État de son propre refus de suivre l'avis défavorable de la CNCTR. Le parallèle avec la saisine par le président de la République du Conseil constitutionnel après l'examen parlementaire est trompeur car cette saisine laisse au Conseil sa faculté d'appréciation, tandis que celle du juge administratif vaut demande expresse d'annulation.

Avis défavorable à l'amendement n°61, de même qu'à l'amendement n°104. Avis favorable aux amendements identiques n°83 et 160 rectifié. L'amendement n°66 rectifié *bis* est incorrectement rédigé : avis défavorable. L'amendement n°21 rectifié *ter* est très intéressant : avis favorable. L'amendement n°40 est contraire à la Constitution : le juge judiciaire n'a pas compétence pour juger de la légalité de mesures de police. L'amendement n°105 contraindrait fortement l'activité des services : avis défavorable, ainsi qu'à l'amendement n°169.

M. Bernard Cazeneuve, *ministre*. – Pourquoi êtes-vous défavorable à l'amendement n°169 ?

M. Philippe Bas, *rapporteur*. – Parce qu'il introduit une précision inutile. L'article L. 821-2 du code de la sécurité intérieure s'applique par principe et que l'article L. 853-3 crée une obligation de moyens. Nos motifs sont donc strictement de nature légistique.

M. Bernard Cazeneuve, *ministre*. – Dans ces conditions, je le retire. Ces amendements sont motivés par les craintes que suscitent les techniques les plus intrusives. Le régime qui leur est applicable est extrêmement strict. L'autorisation d'y recourir ne sera délivrée que s'il n'y a aucune alternative possible ; elle sera limitée à deux mois, et non quatre dans le droit commun. La CNCTR sera saisie.

Je ne crois pas qu'il y ait la schizophrénie dénoncée par le rapporteur mais je ne me battra pas là-dessus : je m'en remettrai à la sagesse. Ce qui compte, c'est que le juge soit saisi.

Nous apportons des garanties qui devraient apaiser vos craintes. Le Conseil constitutionnel admet

l'utilisation de ces techniques pourvu que leur usage soit adapté et proportionné. L'avis est donc défavorable aux amendements n°61 et 104, ainsi qu'aux amendements identiques n°83 et 160 rectifié. Ne risquons pas de priver les services de renseignement d'efficacité. Pour la même raison, ne contingentons pas l'emploi de ces techniques qui sera, nécessairement, limité : avis défavorable à l'amendement n°21 rectifié *ter*. Sur les professions protégées, le texte du Gouvernement a été substantiellement enrichi par l'Assemblée nationale et la commission des lois du Sénat. La CNCTR sera saisie collégalement et le contenu des comptes rendus lui sera transmis. Un équilibre a été trouvé. Je partage les craintes de M. Raffarin sur la rupture de cet équilibre.

Avis défavorable aux amendements n°66 rectifié *bis*, qui est techniquement impraticable, 40 et 105.

L'amendement n°61 n'est pas adopté.

L'amendement n°104 n'est pas adopté.

Les amendements identiques n°83 et 160 rectifié sont adoptés.

M. Claude Malhuret. – Votre argument ne tient pas. Il suffirait que l'interception se coupe automatiquement dès que la communication est coupée. Un étudiant en informatique de première année saurait le faire...

M. Philippe Bas, *rapporteur*. – Votre rédaction dit le contraire car elle vise les communications sortantes.

M. Claude Malhuret. – Mais non !

L'amendement n°66 rectifié bis n'est pas adopté.

L'amendement n°21 rectifié ter est adopté.

L'amendement n°40 n'a plus d'objet.

L'amendement n°105 n'est pas adopté.

L'amendement n°169 est retiré.

Le sous-amendement n°196 est adopté.

L'amendement n°76, modifié, est adopté.

Mme Cécile Cukierman. – L'acquisition de ces nouvelles techniques impliquera de nouvelles ressources et des moyens de contrôle supplémentaires. Les spécialistes du renseignement avaient relevé la difficulté à prévoir les menaces d'attentats au vu de la masse des données à traiter. Quels seront les moyens humains supplémentaires ?

M. Bernard Cazeneuve, *ministre*. – Le Premier ministre a pris des mesures dès janvier pour augmenter les moyens humains affectés aux services de renseignement. Depuis le début du quinquennat, les effectifs ont déjà été augmentés de 432. Au terme du quinquennat, 1 500 nouveaux emplois seront créés : 500 pour la direction centrale du renseignement territoriale, 500 pour la sécurité

intérieure, 400 pour les autres services. Une enveloppe de 233 millions favorisera l'équipement numérique des services, l'acquisition de véhicules, etc. C'est un effort considérable pour que nos services puissent travailler dans de bonnes conditions.

L'article 3, modifié, est adopté.

M. le président. – Nous revenons à l'ordre normal de la discussion, à l'amendement n°92 à l'article premier.

ARTICLE PREMIER (Suite)

M. le président. – Amendement n°92, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

Alinéa 27

Compléter cet alinéa par les mots :

lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé

Mme Esther Benbassa. – Le recours aux techniques de recueil de renseignements envisagées par le présent texte ne doit être possible que lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé. Nous tenons à ce que ce principe soit affirmé dans la loi.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Nous avons prévu que l'usage d'une technique de renseignement ne sera légal que si elle est proportionnée. Inutile de surcharger la CNCTR en lui demandant de se prononcer, en opportunité, chaque fois sur chaque technique.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Avis défavorable à cet amendement qui est moins protecteur que le texte du Gouvernement. La meilleure garantie pour les citoyens est le respect du principe de proportionnalité.

L'amendement n°92 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°177 rectifié, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 28, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Chaque ministre ne peut déléguer cette attribution individuellement qu'à des collaborateurs directs habilités au secret de la défense nationale.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – S'il s'avère nécessaire d'augmenter le nombre de personnes à qui chaque ministre peut déléguer cette attribution, encore faut-il que ces délégataires soient habilités « Secret défense » et placés sous l'autorité du ministre dont ils dépendent.

M. Philippe Bas, rapporteur. – La commission des lois a modifié l'article 821-4 sur la liste des personnes délégataires. Cet amendement, par parallélisme, modifie l'article 821-1. L'idée est de circonscrire le nombre de personnes habilitées pour éviter la

constitution d'une bureaucratie du Renseignement régie par l'entre soi, ce qui diluerait la responsabilité. Avis favorable.

L'amendement n°177 rectifié est adopté.

M. le président. – Amendement n°132 rectifié, présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

I. - Alinéa 32

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° La finalité poursuivie ;

II. - Alinéa 37

Après les mots :

au regard de

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

la finalité poursuivie.

M. Jean-Pierre Sueur. – L'article L. 821-2 énonce la liste des précisions que doivent comporter les demandes de mise en œuvre sur le territoire national des techniques du recueil du renseignement.

La demande ainsi que son renouvellement doivent préciser la ou les finalités poursuivies. Nous souhaitons associer à chaque demande une seule finalité afin de faciliter le contrôle et donc de renforcer les garanties, en obligeant les services de renseignement à motiver à chaque fois leur demande.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Vu la porosité entre le terrorisme et la criminalité organisée, une même personne peut être surveillée à ce double titre. Votre amendement serait contre-productif car il est opportun que la CNCTR dispose d'une vision globale pour se prononcer. Retrait.

M. Jean-Pierre Sueur. – Si vous me garantissez que chaque finalité sera précisée dans la demande, je retire mon amendement.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Je vous le garantis.

M. Jean-Pierre Sueur. – Vu la précision et la force de cet engagement solennel, je peux retirer mon amendement.

L'amendement n°132 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°133 rectifié, présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 38

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque deux membres au moins lui en font la demande, le président réunit la commission en formation plénière. Elle formule le cas échéant un nouvel avis qui remplace l'avis initial.

M. Jean-Pierre Sueur. – La commission des lois a supprimé la faculté introduite à l'Assemblée nationale permettant à deux membres de la CNCTR qui contestent l'avis émis par le président de la commission ou l'un des membres chargés de le suppléer, de demander au président de réunir la commission, laquelle doit statuer dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'avis initial. Dans ce cas, le nouvel avis émis par la commission remplace l'avis initial.

Le Sénat n'a eu de cesse d'accroître les garanties, ne restons pas en deçà de l'Assemblée nationale sur celle-ci !

M. Philippe Bas, rapporteur. – La commission des lois est sensible à ce propos tenu par un de ses membres les plus éminents : oui, nous nous sommes efforcés de renforcer les garanties offertes aux citoyens. Mais cet amendement n'y contribue pas : il organise plutôt un bégalement de la CNCTR. Si un avis est donné, il faut passer à l'étape suivante, le recours devant le Conseil d'État. Nous l'avons rendu effectif en prévoyant une saisine par trois membres seulement de la CNCTR. Ne risquons pas d'introduire du désordre dans les procédures. Avis défavorable.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice. – L'avis du Gouvernement est plus nuancé. La commission des lois est attachée à la fluidité de la décision. Le Gouvernement avait autorisé la CNCTR à siéger selon les cas en formation restreinte ou plénière. Sagesse.

M. Jean-Pierre Sueur. – Respectons les personnes atteintes de bégalement ! (*Sourires entendus*) Certaines surmontent leur bégalement avec aisance, pas toutes.

La réponse du rapporteur est inappropriée. Lorsque le Gouvernement demande une seconde délibération, nul ne dit que le Parlement bégaie ! Notre droit prévoit aussi des possibilités de recours. Ce n'est pas non plus un bégalement. Nous sommes très attachés à l'existence d'une deuxième lecture ; les gouvernements un peu moins mais ils ne parlent pas non plus de bégalement.

M. Jean-Jacques Hyest. – Un climat de confiance doit prévaloir au sein de la CNCTR. D'autres pays reconnaissent les opinions dissidentes ; dans notre tradition, la loi de la majorité prévaut. Des recours restent toujours possibles. Ne créons pas un climat de suspicion au sein de la CNCTR.

M. Philippe Bas, rapporteur. – La comparaison avec la seconde délibération ne tient pas...

M. Jean-Jacques Hyest. – Comparaison n'est pas raison...

M. Philippe Bas, rapporteur. – L'avis de la CNCTR est créateur de droits et d'effets juridiques, ce n'est pas le cas de la première délibération.

M. Jean-Pierre Sueur. – C'est juste. Je me suis laissé aller à une certaine facilité. (*Sourires*)

L'amendement n°133 rectifié n'est pas adopté.

La séance est suspendue à 13 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

La séance reprend à 15 heures.

Questions d'actualité

M. le président. – L'ordre du jour appelle dix questions d'actualité au Gouvernement. Je rappelle que chaque orateur dispose de deux minutes.

Violations des droits de l'homme en Arabie Saoudite

Mme Nathalie Goulet. – L'Arabie Saoudite recrute huit bourreaux par le truchement des grands médias internationaux pour procéder aux décapitations et amputations, conformément à la Charia. La situation du blogueur Raïf Badawi est dramatique, je sais que le président de la République a évoqué le sujet lors de sa visite à Ryad.

Présidente du groupe d'amitié France-Pays du Golfe, je soutiens que nos relations économiques exponentielles avec l'Arabie saoudite ne sauraient faire oublier les droits de l'homme et la persistance de pratiques moyenâgeuses. Que compte faire le Gouvernement ? Notre pays est celui des *Rafale* mais aussi celui des droits de l'homme. (*Applaudissements*)

M. Matthias Fekl, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger. – Le blogueur Raïf Badawi a été condamné à une peine atroce, un long emprisonnement assorti de 1 000 coups de fouet. La France, fidèle à sa tradition, a dénoncé cette condamnation et le président de la République a été on ne peut plus clair lorsqu'il a été invité de façon inédite au Conseil de coopération du Golfe. La France combat la peine de mort : c'est le combat de Victor Hugo, de François Mitterrand, de Robert Badinter, qui ont tous siégé ici. Ce fut aussi celui de Jacques Chirac. L'excellence de nos relations économiques n'exclut pas que ce message soit porté à tous les niveaux par notre diplomatie.

Concernant le blogueur Raïf Badawi, la France appelle l'Arabie Saoudite à la clémence, à l'approche du jour de pardon du Ramadan et, au-delà, à abolir ce genre de peines.

Lutte contre le chômage (I)

Mme Élisabeth Lamure. – (*Applaudissements à droite*) Une fois encore, le malaise est grand après l'annonce des chiffres du chômage. Allons-nous entendre à nouveau des arguments dilatoires sur

l'inversion à venir de la courbe du chômage ? Allez-vous encore mettre en avant la situation d'avant 2012 ?

Rien ne semble ralentir ce mouvement infernal, qui touche toutes les classes d'âge. La France dépasse allègrement les 10 % de taux de chômage quand nos voisins britanniques et allemands connaissent des courbes descendantes à 6 %. Surtout, ils créent des emplois à forte valeur ajoutée. Nous, nous créons des emplois aidés, 100 000 de plus cette année - 3 milliards d'euros pour en financer 450 000.

C'est l'emploi dans le secteur marchand qui crée de la richesse. Que disent les entrepreneurs ? Notre délégation sénatoriale aux entreprises en a rencontré plus de cent. Ils veulent moins de contraintes, moins de normes, moins de charges. Ils veulent recruter et nous demandent de lever les freins à l'embauche.

Les Français ne vous croient plus, ils ne nous suivent plus. Comme le disait M. Retailleau, monsieur le ministre, ne laissez pas passer la formidable occasion de redresser la situation en acceptant le travail que la droite sénatoriale a mené sur la loi Macron. (*Applaudissements à droite*)

M. François Rebsamen, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. – Vous n'avez pas entendu les chiffres de ce matin : l'Insee a annoncé que le chômage avait reculé en France au premier trimestre (*rires et marques d'ironie à droite*). On ne peut nier cette réalité !

M. Didier Guillaume. – On ne va tout de même pas se réjouir de la hausse du chômage !

M. François Rebsamen, ministre. – Nous encourageons la reprise de l'activité et préparons nos chômeurs, par la formation, à répondre aux offres d'emploi.

M. Francis Delattre. – On ne vous croit plus ! C'est du mensonge d'État !

M. François Rebsamen, ministre. – Oui, nous avons mis en place des emplois aidés. Mais le pic d'emplois aidés a été atteint sous Alain Juppé avec 850 000... En 2012, 385 000 étaient programmés...

Deux lois sont encore en discussion, la loi Macron et celle relative au dialogue social ; toutes deux lèveront les freins à la croissance, et redonneront confiance aux entreprises. (*Applaudissements sur les bancs socialistes*)

Territoires ruraux

M. Alain Bertrand. – Nos campagnes souffrent d'un sentiment d'abandon. Elles craignent l'avènement d'une sous-République, où la devise « Liberté, Égalité, Fraternité » vaudrait moins qu'ailleurs. Va-t-on vers une deuxième France ?

Nous ne faisons pas la manche. Votre politique en faveur de l'emploi, de la croissance, de l'école, de la

sécurité favorise une République plus juste et plus efficace. Mais comment répondez-vous aux angoisses des ruraux ? Auront-ils accès à la santé, aux transports, au numérique ? Seront-ils privés d'industries, de culture, de sport ? Arrêtera-t-on de tout entasser dans les villes ?

Les mesures prises jusqu'ici - maisons des services publics ou de santé - ne sont pas assez fortes. Il faut une vraie stratégie pour les vingt prochaines années. Seule une loi d'avenir dira aux ruraux quel avenir ils ont. Prenez des décisions, parlez aux ruraux ! Ils attendent ! C'est le moment ! (*Applaudissements sur les bancs du RDSE et sur de nombreux bancs socialistes*)

Mme Sylvia Pinel, ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité. – Ces préoccupations ont été relayées lors des Assises de la ruralité à l'automne, qui ont donné lieu au programme d'action très concret annoncé par le Premier ministre lors du comité interministériel du 13 mars.

Il s'agit de porter un nouveau regard sur les territoires, de tenir compte de leurs spécificités, de leurs richesses comme de leurs difficultés.

Le premier objectif est de garantir l'accès aux services publics. Les maisons des services au public seront multipliées - jusqu'à 1 000 d'ici 2016 grâce à des partenariats avec La Poste et d'autres opérateurs - ainsi que les maisons pluridisciplinaires de santé et les aides à l'installation des professionnels de santé.

Vous l'avez souligné dans votre rapport, l'ingénierie, l'appui technique sont nécessaires aux projets des territoires ; nous agissons en ce sens. La DETR a été augmenté de 200 millions.

M. Alain Gournac. – On est sauvés !

Mme Sylvia Pinel, ministre. – Le Gouvernement a de l'ambition pour tous les territoires. La ruralité fait partie de la République.

Transition agricole

M. Joël Labbé. – (« Ah ! » à droite ; *applaudissements sur les bancs écologistes*) Le débat est intense autour des prix de l'alimentation comme des difficultés que connaissent l'agriculture et l'élevage ou des marges des distributeurs. Je me concentrerai sur les coûts inhérents à la transition agricole que nous avons initiée à l'Assemblée nationale comme au Sénat avec le texte sur l'agro-écologie.

On entend encore trop souvent dire que le différentiel en termes de rendement de l'agriculture biologique, organique comme disent les Britanniques, par rapport à l'agriculture traditionnelle est trop grand - il est inférieur à 10 % pour certaines productions... On oublie la plupart du temps de tenir compte des externalités négatives de l'agriculture conventionnelle - pollution des eaux, ingestion de

produits phytosanitaires par les consommateurs, maladies des agriculteurs, pertes de biodiversité, dégradation des sols - et les aménités positives de l'agriculture biologique en termes de restauration des sols, de qualité d'alimentation, de biodiversité, de revitalisation rurale chère à M. Bertrand, d'entretien des paysages.

Nous attendons du Gouvernement qu'il s'engage à mener une véritable étude sur ces externalités, sur laquelle nous puissions fonder nos décisions. *(Applaudissements sur les bancs écologistes)*

M. Stéphane Le Foll, *ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.* – Votre question était complète. Les filières animales connaissent des difficultés de prix très importantes ; il faudra soutenir et réorganiser ces filières, comme je l'ai dit en commission au Sénat ce matin.

Les externalités négatives sont un sujet : conséquences sur les nappes phréatiques, les sols, les rivières. Sur les pesticides, il faudra bien un jour ou l'autre un débat public. Il faut tout faire pour que l'agriculture conserve sa dimension économique et productive, et dans le même temps développer une stratégie de performance environnementale, pour que l'agriculture soit durable.

Les rendements de l'agriculture biologique sont plus faibles mais le différentiel avec l'agriculture traditionnelle est variable selon les productions, faible pour le tournesol, par exemple, de 40 à 60 % pour le blé. Nous disposerons bientôt d'un rapport sur l'agriculture bio, qui doit s'intégrer dans une stratégie collective. Elle peut être dépassée par des modèles utilisant davantage la photosynthèse. Sortons du débat entre agriculture traditionnelle et agriculture biologique. Il faut ouvrir des voies nouvelles, la France a beaucoup d'atouts. *(Applaudissements sur les bancs socialistes ; M. Jean-Vincent Placé applaudit aussi)*

Lutte contre le chômage (II)

M. Michel Billout. – Selon Pôle emploi, le chômage a encore progressé en avril. C'est une mauvaise nouvelle pour le président de la République, mais surtout pour les 2,33 millions de personnes qui pointent à Pôle emploi. Cette situation est insupportable.

La crise de la zone euro est de moins en moins responsable de cette situation. Ce sont les vieilles recettes qui sont en cause. Où sont les effets du CICE, du pacte de responsabilité, des 41 milliards d'euros de baisses de charges ? Ces cadeaux fiscaux, accordés sans contrepartie, profitent surtout aux grandes entreprises *(M. Francis Delattre renchérit)* et alimentent les dividendes des actionnaires. Pour financer ces baisses d'impôts et de cotisations, vous réduisez les dotations des collectivités territoriales, les contraignant à diminuer l'emploi public et leurs investissements. Selon l'AMF, ceux-ci diminueront de

25 % d'ici 2017, affaiblissant encore davantage la croissance.

Dans la même veine, vous contraignez la SNCF à réduire les trains intercity pour les remplacer par les autocars Macron. De nouvelles pertes d'emplois sont à attendre dans l'entreprise publique. Et vous fragilisez notre industrie ferroviaire.

M. Charles Revet. – L'exact contraire de ce qu'il faut faire !

M. Michel Billout. – Triste exemple également que celui d'Areva. L'État procède à une vente à la découpe et les licenciements massifs pour atteindre l'objectif. Tout est bon : casse des prud'hommes, facilitation des ruptures de contrats.

C'est votre politique d'austérité qui est la cause de la hausse massive du chômage ; c'est elle qui accroît les inégalités.

M. le président. – Concluez.

M. Michel Billout. – Quand le Gouvernement mènera-t-il enfin une politique de gauche ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe CRC)*

M. Jean-Pierre Raffarin. – Oui, que faites-vous ?

M. François Rebsamen, *ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.* – J'ai bien écouté votre réquisitoire et je me disais : tout ce qui est excessif est insignifiant.

Mme Éliane Assassi. – On peut faire mieux...

M. François Rebsamen, *ministre.* – Austérité, dites-vous ? Non, nous menons une politique de redressement.

M. Alain Gournac. – De destruction !

M. François Rebsamen, *ministre.* – En 2014, le pouvoir d'achat des ménages a augmenté de 1 %. *(Marques d'ironie à droite)* Connaissez-vous un pays qui pratique l'austérité dans lequel il a progressé ? La reprise s'annonce. *(Mêmes mouvements)* Il y a nécessairement un décalage entre les annonces et les actes, mais nous travaillons à le combler, notamment avec la formation des chômeurs.

M. Alain Gournac. – Alors, tout va bien !

M. François Rebsamen, *ministre.* – Plus de 160 000 demandeurs d'emploi en bénéficieront, améliorant ainsi l'appariement de l'offre et de la demande.

J'ajoute que les offres d'emplois sont en hausse. L'année 2015 sera meilleure que 2014. *(Applaudissements sur les bancs socialistes et RDSE)*

Trains d'équilibre du territoire (I)

M. Jean-Jacques Filleul. – Monsieur le secrétaire d'État chargé des transports, le rapport Duron décrit sans complaisance la situation des trains d'équilibre

du territoire (TET). Un discours de vérité était nécessaire pour agir.

Parmi les TET, il y a des lignes très diverses : des lignes du grand bassin parisien, des radiales et transversales de longue distance, des lignes de nuit, sans évoquer la forte imbrication avec les dessertes TER.

La qualité de l'offre est de plus en plus dégradée ces dernières années ; les responsabilités ne sont pas clairement réparties entre l'État, les autorités organisatrices de transport (AOT) et SNCF Mobilité ; le matériel roulant, de plus de trente ans de moyenne d'âge, est obsolète.

Le rapport propose une vision structurante des TET, marqueurs de modernité comme les TGV et les TER. Ses propositions supposent la création d'une agence *ad hoc*.

M. Charles Revet. – Encore une !

M. Jean-Jacques Filleul. – Comment le Gouvernement entend-il prendre en compte ce rapport ? (*Applaudissements sur les bancs socialistes*)

M. Alain Vidalies, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche. – Mme Annick Billon et M. Jean-Vincent Placé représentent le Sénat au sein de la commission Duron. (*Exclamations à droite*) Le constat dressé est en effet sans concession. Pour 2015, le déficit sera de 400 millions d'euros, il pourrait être de 500 millions d'euros d'ici deux ans si nous ne faisons rien. Le matériel a trente-cinq ans d'âge en moyenne.

Sous l'appellation de « TET », on trouve des réalités très hétérogènes. Le Gouvernement étudiera les propositions de la commission. La question des TET est liée à celle des TER, une concertation est nécessaire avec les futurs exécutifs régionaux. Réduction des déficits, droit à la mobilité pour chacun, respect de l'avenir des territoires : telles seront nos lignes directrices. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et écologistes*)

Aéroport du Grand Ouest

M. André Trillard. – (*Applaudissements à droite*) Ma question concerne Notre-Dame-des-Landes. Sur place, des « zadistes » aux airs de *beatniks* se sont installés. La gauche et le Gouvernement ont peur. Rappelons-nous que les quelque 1 600 hectares ont été achetés il y a trois ans, que la route départementale 381 est fermée depuis deux ans – une première depuis l'ex-Yougoslavie. (*On rit à droite*)

M. Charles Revet. – Quelle référence !

M. André Trillard. – Deux cents personnes campent sur le terrain, une économie dite nouvelle s'y développe. Les habitants des communes alentour sont scandalisés par cette zone de non-droit, les élus par le laxisme des services de l'État.

Pendant ce temps-là, des sommes fabuleuses sont dépensées à proximité de l'aéroport actuel, comme si le transfert était décidé. Transfert du marché d'intérêt national, le deuxième de France après Rungis : 70 millions d'euros. Construction d'un CHU qui n'ouvrira peut-être pas ses portes à cause des nuisances : un petit milliard d'euros...

L'ouverture de l'aéroport du Grand Ouest est pourtant rendue nécessaire par le doublement privé du trafic d'ici quinze ans. Monsieur le ministre, quand comptez-vous faire appliquer le droit, et sortir du dilemme où vous enferment vos alliés verts ? (*Applaudissements à droite*)

M. Jean-Pierre Raffarin. – Faites revenir Ségolène !

M. Manuel Valls, Premier ministre. – Ça devient un problème personnel... (*Sourires*)

M. Alain Vidalies, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche. – Une commission en 2012 a validé le projet. Ses études, qui ont montré que 80 000 personnes subiraient bientôt les nuisances dues à l'aéroport actuel et que son aménagement coûterait aussi cher que la construction du nouveau, sont soumises à un débat contradictoire.

Le Gouvernement est attaché à respecter les règles scrupuleusement : plus de 50 recours déposés par les opposants ont déjà été rejetés par la justice. L'État s'oblige à respecter les prescriptions environnementales, qu'il s'agisse de la qualité de l'eau ou des espèces protégées.

Le Gouvernement ne commencera pas les travaux avant le jugement du recours qui ne devrait pas tarder. Concernant les agissements des opposants, tous ceux qui relèvent du délit sont poursuivis. (*Applaudissements sur les bancs socialistes*)

Politique étudiante

Mme Dominique Gillot. – Votre intense activité pour le collège, madame la ministre, pourrait faire oublier que vous êtes aussi ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche... (*Exclamations à droite*)

Les décrets de la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche ont été publiés et vous allez en débattre. Les contraintes financières seront ajustées.

Avec la réforme des bourses, la caution locative étudiante, l'engagement du président de la République de faire de la jeunesse une priorité semble en passe d'être respectée.

Vous avez récemment réaffirmé votre volonté de renforcer le numérique à l'école, méthode de valorisation des services. Comment faire en sorte que les gens maîtrisent mieux les nouvelles technologies ? Il faut ouvrir grandes les portes de la connaissance et du savoir aux gens. Votre ambition est d'atteindre

25 % d'une classe d'âge titulaire d'un mastère et 50 % d'une licence.

M. Charles Revet. – Et les langues étrangères ?

Mme Dominique Gillot. – Pour un enseignement supérieur de la réussite et de l'égalité au service de l'excellence ! (*Applaudissements sur les bancs socialistes*)

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. – L'ambition du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur et de recherche est la réussite : 50 % d'une classe d'âge diplômés en licence d'ici 2017. À ce propos, je souhaite une bonne réussite au baccalauréat aux lycéens dans les tribunes.

Il faut pour cela lever les freins financiers, beaucoup de jeunes doivent travailler pour financer leurs études. Depuis 2012, nous avons consacré 400 millions d'euros aux bourses. Quelque 130 000 étudiants, qui ne percevaient rien auparavant, ont reçu 1 000 euros. C'est un grand progrès. Nous avons revalorisé les bourses. Nous avons un objectif de 40 000 logements étudiants d'ici 2017 ; 120 000 ont déjà été créés.

Mais il faut aller plus loin. J'ai lancé une concertation qui aboutira cet été pour des premières mesures à la rentrée.

Les démarches administratives seront simplifiées, qu'il s'agisse des demandes de bourses, de logement ou des étudiants étrangers dont le parcours est souvent celui du combattant.

Nous allons créer des emplois de qualité pour les étudiants au sein des bibliothèques universitaires, qui pourront ainsi ouvrir leurs portes plus tard.

Nous valorisons l'engagement étudiant en reconnaissant l'année de césure. À propos du numérique, nous modernisons les méthodes : nous encourageons les MOOC (*massive open online courses*) qui participent de notre influence dans l'espace francophone.

Je recevrai, enfin, trente ministres de l'enseignement supérieur demain à Paris pour échanger sur nos pratiques respectives. (*Marques d'ironie à droite ; applaudissements sur les bancs socialistes*)

Contrat de travail

Mme Delphine Bataille. – Monsieur le ministre Rebsamen, (*Exclamations à droite*) les organisations syndicales et patronales ont été entendues cette semaine par le Premier ministre. Sur les voies destinées à encourager l'embauche dans les PME, beaucoup a déjà été fait, et l'on parle aujourd'hui des relations entre sous-traitants et donneurs d'ordre, du CDD, du travail détaché.

Le patronat et certains économistes réclament un contrat de travail unique - auquel M. Sarkozy avait renoncé (*Exclamations à droite*) et dont l'efficacité n'est nullement démontrée. Une étude européenne montre déjà que les salariés français en CDI sont déjà nettement moins protégés que les Allemands. Or la précarité accroît les difficultés d'accès au crédit et bride donc la consommation des ménages. Le Gouvernement présentera de nouvelles mesures le 9 juin prochain.

Nous confirmez-vous que le CDI ne sera pas remis en cause ? (*Applaudissements sur les bancs socialistes ; M. Robert Hue applaudit aussi*)

M. François Rebsamen, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. – Depuis l'élection de François Hollande, le dialogue social a été érigé en méthode du Gouvernement. Ce n'a pas toujours été le cas. (*Exclamations à droite*) C'est par la concertation que les réformes donnent durablement des résultats.

Beaucoup a déjà été fait pour encourager l'embauche dans les PME : simplification, soutien à l'activité et à l'apprentissage (*Marques d'ironie à droite*), mais il faut aller plus loin. L'heure est toujours à la concertation. Je vous assure d'ores et déjà que ni le CDI, ni le contrat de travail au sens large ne seront remis en cause.

M. Didier Guillaume. – Très bien !

M. François Rebsamen, ministre. – La diversité des contrats est une chance pour les employeurs, donc pour l'économie française. Toucher au contrat de travail n'est envisageable qu'avec l'accord des organisations syndicales. (*Applaudissements sur les bancs socialistes ; exclamations ironiques à droite*)

Trains d'équilibre du territoire (II)

Mme Caroline Cayeux. – (*Applaudissements sur les bancs Les Républicains*) Permettez-moi de m'exprimer en tant qu'élue des territoires mais aussi en tant que présidente de l'association Villes de France. Les trains d'équilibre du territoire (TET) jouent un rôle essentiel dans le déplacement des actifs et des étudiants sur nos territoires. Ils seraient condamnés par la commission Duron. Certaines lignes devraient fermer, d'autres voir leur desserte allégée, comme Bordeaux-Nice ; d'autres encore seraient transférées aux régions, ou remplacées par des lignes autocar.

Les élus des territoires estiment que ce démembrement ne peut pas avoir lieu sans un débat au Parlement. (« Très bien » à droite)

Puisque la fin du conventionnement est annoncée, nous demandons l'ouverture de ces lignes à la concurrence dans la transparence. Nous dénonçons le tout-TGV, expression d'un polycentrisme parisien.

Quant au remplacement des trains par des autocars, il envoie un bien mauvais signal alors que la COP21 se prépare.

Par égard pour la population, et les élus, il faut surseoir à cette réforme ! (*Applaudissements au centre et à droite*)

M. Alain Vidalies, *secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche.* – La situation actuelle est le résultat d'une convention passée en 2010. Personne ne s'était alors soucié du déficit galopant et du matériel vieux de trente ans. (*Exclamations à droite*) Il y a désormais urgence. Le Gouvernement n'a jamais parlé de déconventionnement.

Certaines lignes ne sont pas déficitaires. Lorsqu'elles le sont à hauteur de 5 euros par jour et par voyageur, cela reste acceptable, car elles assument une partie du service public. Mais d'autres affichent un déficit de 275 euros par jour et par voyageur ! Que ceux qui nous appellent sans cesse à réaliser plus d'économies se le disent... (*Applaudissements sur les bancs socialistes*)

Le rapport Duron ne nous engage pas, les commissions parlementaires ont immédiatement été saisies. Nous ferons tout pour rendre effectif le droit à la mobilité. (*Applaudissements sur les bancs socialistes*)

La séance est suspendue à 15 h 55.

PRÉSIDENCE DE MME JACQUELINE GOURAULT,
VICE-PRÉSIDENTE

La séance reprend à 16 h 15.

Procédure accélérée

Mme la présidente. – En application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement a engagé la procédure accélérée pour l'examen de la proposition de loi relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre, déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 28 mai 2015. (*M. Roger Karoutchi s'étonne*)

Organisme extraparlamentaire (Candidature)

Mme la présidente. – Par lettre en date du 2 juin 2015, M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir lui faire connaître le nom d'un sénateur appelé à siéger, en remplacement de M. Bernard Cazeau, au sein du Conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine, en application des articles

L. 1418-4 et R. 1418-19 du code de la santé publique. La commission des affaires sociales a été saisie de cette désignation. La nomination au sein de cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du Règlement.

Renseignement (Procédure accélérée – Suite)

Discussion des articles (*Suite*)

Mme la présidente. – Nous reprenons la discussion des articles du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif au renseignement et de la proposition de loi organique relative à la nomination du président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

ARTICLE PREMIER (*Suite*)

Mme la présidente. – Amendement n°36, présenté par M. Raffarin, au nom de la commission des affaires étrangères.

Alinéa 40, deuxième phrase

Remplacer le mot :

des

par le mot :

trois

M. Jean-Pierre Raffarin, *rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* – La commission des affaires étrangères voulait exprimer sa profonde inquiétude face à la multitude croissante des personnalités déléguées pour agir au nom du Premier ministre. À propos du renseignement, on a d'abord parlé de huit délégués : véritable officine au sein du cabinet du Premier ministre ! Auprès des ministres, il y aurait eu d'autres délégués, avec des délégations tout aussi précises. J'ai confiance dans l'appareil d'État, d'autant que les procédures sont ici encadrées. Mais certaines techniques de renseignement sont devenues bon marché. Nous ne souhaitons pas voir se développer une *nomenklatura* d'experts privés formés un ou deux ans auprès du Gouvernement.

Heureuse nouvelle, la commission des lois a laissé au Premier ministre le choix du nombre des délégués, et rendu la délégation plus précise. Les délégués devront être habilités au secret de la défense nationale. Deuxième satisfaction : l'amendement n°177 du Gouvernement, selon lequel chaque ministre ne pourra déléguer sa compétence qu'à des collaborateurs directs, habilités au secret défense. Enfin, le Premier ministre a confirmé que sa propre

compétence ne serait déléguée qu'à des collaborateurs directs.

Des garanties sont ainsi apportées qu'on a là un bon encadrement des responsabilités. Dans ces conditions, j'ai le bonheur de retirer cet amendement.

L'amendement n°36 est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°32, présenté par Mme Goulet.

Alinéa 40, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

« Ces derniers adressent au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, conformément à l'article 11 de ladite loi.

Mme Nathalie Goulet. – Cet amendement assujettit ces collaborateurs délégués à l'obligation de déclaration de patrimoine et de déclaration d'intérêts telle qu'elle est prévue à l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Est-il satisfait, comme le laisse entendre M. Raffarin ?

M. Philippe Bas, rapporteur. – L'inspiration de cet amendement est géniale, (*Mme Nathalie Goulet apprécie, sous les félicitations de ses collègues*) et je regrette que vous ne soyez pas membre de la commission des lois... qui vous a satisfaite (*Sourires*) puisque les membres des cabinets ministériels sont déjà assujettis à ces obligations.

L'amendement n°32 est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°93, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

I. - Alinéa 45

Après la référence :

L. 811-3,

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

le délai prévu à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 821-3 est ramené à une heure.

II. - Alinéa 46

Supprimer cet alinéa.

Mme Esther Benbassa. – Même en cas d'urgence absolue, nous voulons un avis préalable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement qui aurait alors une heure pour rendre sa décision. Ne supprimons pas cette garantie essentielle. Actuellement, en cas d'urgence absolue, la CNCIS peut rendre sa décision en quarante-cinq minutes.

Mme la présidente. – Amendement n°50, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe CRC.

Alinéa 45

Après la référence :

l'article L. 811-3

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

l'un des membres de la commission de contrôle des techniques de renseignement mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 831-1, ou des magistrats spécialement délégués par lui mentionnés à l'article L. 832-5, statue par tout moyen dans un délai maximal de deux heures. Si l'urgence n'est pas constatée, la demande est traitée conformément aux articles L. 821-1 à L. 821-4.

M. Jean-Pierre Bosino. – La CNCTR doit être à même de remplir sa mission, y compris dans l'urgence. Aujourd'hui, la CNCIS peut rendre un avis jour et nuit, dans un délai de deux heures. Encore faut-il des moyens humains. Il ne devrait pas être possible de déroger à l'avis de l'autorité de contrôle.

Mme la présidente. – Amendement n°135 rectifié, présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 46

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'article L. 821-6 est alors applicable.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je salue la clarification opérée en commission mais je propose d'apporter des garanties procédurales supplémentaires en précisant que la procédure d'urgence ne fait pas obstacle à ce que la CNCTR puisse se prononcer *a posteriori*, y compris sur le recours à cette procédure.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n°93. Le dispositif voté en commission apporte de plus grandes garanties, puisqu'un contrôle est immédiatement possible. Un avis qu'il serait impossible de rendre à temps serait réputé rendu. Même avis sur l'amendement n°50.

Nul besoin d'ajouter une référence à l'article L. 821-6 du code de la sécurité intérieure, cher président Sueur, vous êtes complètement satisfait par le droit. Ajouter cette référence à chaque fois signifierait qu'elle s'applique seulement quand on y renvoie explicitement. Retrait ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'un attentat se prépare, il faut agir vite, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de la CNCTR. Celle-ci recevra les éléments utiles dans les 24 heures et pourra exercer sans attendre ses prérogatives. Avis défavorable à tous les amendements.

L'amendement n°93 n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°50.

L'amendement n°135 rectifié est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°186, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 47, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

y compris lorsqu'ils sont utilisés au titre du I de l'article L. 852-1

L'amendement rédactionnel n°186, accepté par la commission, est adopté.

L'amendement n°136 rectifié est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°137 rectifié *bis*, présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Avant l'alinéa 49

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 821-5-2. - Les techniques du recueil du renseignement mentionnées au titre V du présent livre ne peuvent être mises en œuvre à l'encontre d'un parlementaire d'un magistrat, d'un avocat ou d'un journaliste ou concerner leurs véhicules, bureaux ou domiciles que sur autorisation motivée du Premier ministre prise après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement réunie en formation plénière.

M. Jean-Pierre Sueur. – L'Assemblée nationale a souhaité protéger les magistrats, avocats, journalistes et parlementaires, par deux amendements dont la commission des lois a supprimé le premier. Il nous paraît plus protecteur de le rétablir en prévoyant explicitement que les techniques de renseignement ne peuvent être mise en œuvre à leur rencontre que sur autorisation motivée du Premier ministre prise avis de la commission de contrôle réunie en formation plénière.

On nous dit que cet amendement est satisfait. Nous voulons bien le retirer, à condition que l'on nous dise par quelles dispositions du texte il l'est. Il faut que les choses soient dites clairement.

Mme la présidente. – Amendement n°94, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

Alinéa 49, première phrase

Après le mot :

parlementaire

insérer les mots :

, un médecin

Mme Esther Benbassa. – Nous ajoutons les médecins aux professions à l'encontre desquelles les techniques de recueil de renseignements ne peuvent être mises en œuvre que sur autorisation motivée du Premier ministre.

L'amendement n°13 rectifié ter n'est pas défendu.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Oui, monsieur le président Sueur, lorsqu'une technique est mise en œuvre à l'encontre des journalistes, avocats, parlementaires ou magistrats, la commission devra obligatoirement se prononcer en formation plénière. Les procédures d'urgence opérationnelle et absolue sont-elles applicables ? Non, les articles L 821-5 et L 821-5-1 ne sont pas applicables. Enfin, l'alinéa 40 dispose explicitement que l'autorisation doit être motivée - motivations substantielles, dont les termes sont fixés par la loi.

L'amendement n°137 rectifié *bis* peut donc être retiré.

Avis défavorable à l'amendement n°94, il faut mettre des bornes aux professions protégées. Chirurgiens et sages-femmes sont aussi soumis au secret médical, et tout salarié l'est au secret professionnel. Dans tous les cas, l'autorisation de recourir à des techniques de renseignement devra veiller à leur proportionnalité. La borne sera nécessairement placée plus haut pour les médecins, point n'est besoin de le préciser.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Ce ne sont pas les professionnels qui sont protégés, mais les secrets dont ils sont détenteurs, utiles à la démocratie et à l'État de droit : secret des sources, secret de l'enquête, secret de la défense nationale. Le Gouvernement, très attentif, a déposé à l'Assemblée nationale un amendement qui prévoit que l'avis de la Commission devra être émis en formation plénière ; les procédures d'urgence ne seront pas applicables à ces professions. La CNCTR veillera au respect des principes de nécessité et de proportionnalité. L'amendement n°137 rectifié *bis* rétablit une disposition que le Gouvernement avait soutenue à l'Assemblée nationale mais les explications du rapporteur nous amènent à nous en remettre à la sagesse.

Dans le cadre des procédures judiciaires, les médecins sont effectivement inclus dans la liste des professions protégées ; mais il s'agit ici de police administrative, donc d'informations qui n'ont pas vocation à circuler, du moins entre les parties. Il est vrai que le Conseil d'État exige qu'il n'y ait pas de disproportion entre les prérogatives de l'autorité judiciaire et celles de la police administrative. Sagesse, donc, sur l'amendement n°94.

M. Jean-Pierre Sueur. – Merci à Mme la garde de sceaux et à M. le rapporteur pour leur effort de pédagogie. Nous voulions des certitudes, qui fussent énoncées en séance publique. Vous avez clairement montré que le projet de loi fixe déjà les trois garanties prévues par notre amendement ; nous le retirons.

L'amendement n°137 rectifié bis est retiré.

L'amendement n°94 n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°80 rectifié, présenté par MM. Mézard, Arnell, Bertrand, Castelli,

Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et M. Requier.

Alinéa 49, deuxième et dernière phrases

Remplacer ces phrases par une phrase ainsi rédigée :

Les articles L. 821-5 et L. 821-5-1 ne sont pas applicables.

M. Jacques Mézard. – L'objet est de rendre les procédures d'urgence inapplicables aux parlementaires, avocats, magistrats et journalistes. Il est envisageable de distinguer entre ces quatre catégories. De telles procédures à l'encontre des parlementaires, ou des avocats, qui prêtent serment, cela me choque. Les journalistes, eux, ne sont pas soumis à un code de déontologie.

Nos engagements internationaux garantissent le secret professionnel de ces personnes, comme l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le secret est inhérent à l'exercice de ces professions, comme d'un mandat parlementaire. Je suis heureux que Mme la garde des sceaux soit ici pour les défendre comme elle sut faire à l'occasion du projet de loi Macron.

Mme la présidente. – Amendement n°138 rectifié, présenté par M. Raynal et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 49, dernière phrase

Remplacer les mots :

raisons sérieuses

par les mots :

indices graves et concordants permettant

M. Claude Raynal. – Amendement rédactionnel...

M. Jean-Jacques Hyest. – Non !

M. Claude Raynal. – ...qui s'aligne sur le droit applicable au fichier policier.

M. Philippe Bas, *rapporteur.* – La commission des lois a énormément délibéré. Ces professions et fonctions concourent naturellement à l'exercice des libertés publiques. Mais l'amendement n°80 empêcherait de recourir aux procédures d'urgence, même quand il y a des raisons sérieuses de croire qu'une personne appartenant à une de ces professions agit aux ordres d'une puissance étrangère ou dans le cadre d'un groupe terroriste. C'est très inquiétant ! Il vaut mieux que les services de renseignement puissent alors exercer leur mission. Les intérêts publics, eux aussi, doivent être protégés. Retrait de l'amendement n°80 rectifié.

L'expression « indices graves et concordants » appartient au vocabulaire du code pénal : il s'agit des indices d'un crime ou d'un délit commis. Or, ici, le crime ou le délit n'a pas encore eu lieu puisqu'il s'agit de le prévenir. « Raisons sérieuses » est plus adapté. Retrait de l'amendement n°138 rectifié ?

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux.* – Monsieur le président Mézard, vous me cherchez querelle au sujet du projet de loi Macron, mais vous ne pouvez ignorer qu'un travail préparatoire important est accompli, et que vous n'avez pas de grief à faire à la Chancellerie.

M. Jacques Mézard. – Bien au contraire !

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux.* – Vous êtes d'autant moins fondé à me chercher querelle que le Gouvernement est favorable à votre amendement, conforme à l'esprit de ceux qu'il a déposés à l'Assemblée nationale et à ce que le Sénat a voté hier soir.

Avis défavorable à l'amendement n°138 rectifié car la formule que vous proposez reprend la terminologie classique quand un crime ou un délit a été commis.

M. Jacques Mézard. – Je ne cherchais aucunement querelle à Mme la Garde des Sceaux, sachant qu'elle défend avec conviction les libertés publiques, ce dont je suis heureux pour elle comme pour la démocratie.

Merci de son avis favorable à mon amendement. Qu'un parlementaire ou un avocat soit aux ordres d'une puissance étrangère, c'est bien hypothétique ! À moins que l'on ne pense aux groupes d'amitié ?... Certes, il y a eu des problèmes pendant la Grande Guerre : le président Clemenceau, censuré, n'a pas hésité à poursuivre des parlementaires de son propre camp. De là à autoriser le Gouvernement à employer des techniques de renseignement contre des parlementaires sur de simples supputations, ce serait une dérive.

M. Jean-Pierre Raffarin, *rapporteur pour avis.* – La commission des affaires étrangères a beaucoup réfléchi à la question. Songeons qu'inscrire dans la loi des protections pour certaines professions, c'est adresser un message à des puissances étrangères, qui sauraient qu'il y a là une faille... Je ne vois pas qu'on installe une balise ou un *IMSI-catcher* pour surveiller un journaliste ou un parlementaire sur de faibles soupçons. Ces professions sont protégées, c'est d'ailleurs le droit commun, mais une procédure doit pouvoir s'appliquer en cas d'urgence.

L'amendement n°138 rectifié est retiré.

M. Jean-Pierre Sueur. – Le Sénat a adopté en première lecture un projet de loi relatif au secret des sources des journalistes. Il semble que la discussion s'attarde à l'Assemblée nationale. Quand le Gouvernement compte-t-il l'inscrire à l'ordre du jour ?

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux.* – Le texte, adopté en conseil des ministres en mars 2013, a été transmis à l'Assemblée nationale. Il est vrai que les choses tardent : le Gouvernement n'a pas l'initiative de son inscription à l'ordre du jour.

M. Jean-Pierre Sueur. – La Constitution lui donne pourtant quelques pouvoirs en la matière !

À la demande de la commission des lois, l'amendement n°80 rectifié est mis aux voix par scrutin public.

Mme la présidente. – Voici le résultat du scrutin n°196 :

Nombre de votants.....	331
Nombre de suffrages exprimés.....	331
Pour l'adoption.....	155
Contre.....	176

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°75 rectifié, présenté par MM. Mézard, Arnell, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mmes Laborde et Malherbe et M. Requier.

Après l'alinéa 49

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas où la mise en œuvre de techniques de recueil du renseignement mentionnées au titre V du présent livre concerne un avocat, la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement doit informer et auditionner le bâtonnier du barreau du ressort dans lequel exerce ce dernier et obtenir l'autorisation du président du tribunal de grande instance de Paris.

M. Jacques Mézard. – Les parlementaires sont soumis au bureau de leur assemblée. Il existe une autre tradition, plus que séculaire, pour les avocats : les actions judiciaires doivent être portées à la connaissance du bâtonnier.

M. Jean-Jacques Hyest. – Actions judiciaires, justement !

M. Jacques Mézard. – Cela doit valoir pour l'usage de techniques qui sont encore plus intrusives. Ce principe est inhérent à la manière dont fonctionne la défense dans notre pays. Notre assemblée, dont la sagesse est proverbiale, fera ensuite ce qui lui semble bon.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Je suis, comme le président Mézard, attaché à l'épopée révolutionnaire, notamment aux lois des 16 et 24 août 1792. La légitimité nationale l'a alors emporté sur le principe dynastique, puis la légitimité démocratique a conforté la légitimité nationale. Ces lois ont mis fin aux Parlements d'Ancien Régime en défendant aux juges d'entraver une action publique devenue légitime... Cette tradition court encore ; ce principe a même été constitutionnalisé. Un acte de puissance publique, sauf s'il constitue un crime ou un délit, ne saurait être contrôlé par un juge judiciaire. Pourquoi vouloir importer les mécanismes de l'État de droit américain, dont nous avons vu les errements avec le *Patriot Act* ?

L'autorisation du président du TGI en cette matière est tout simplement mais radicalement inconstitutionnelle : il jette le trouble sur la séparation

entre juridictions administratives et juridictions judiciaires, un principe solidement établi depuis la Révolution française.

La comparaison avec les actions judiciaires ne vaut pas : il s'agit ici d'une procédure administrative visant à prévenir un délit ou un crime, non à poursuivre des auteurs. J'ajoute que le bâtonnier n'est pas lui-même soumis au secret de la défense nationale. Comment pourrait-il valablement rendre un avis éclairé ? Cet amendement fait obstacle à la réalisation des objectifs de prévention d'actes terroristes que poursuit le projet de loi.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Avis défavorable. Je connais les préoccupations du président Mézard. Demander l'autorisation du président du TGI est inconcevable en cette matière. Quant à l'information du bâtonnier... Le débat a été entamé à l'Assemblée nationale, l'idée est venue qu'un bâtonnier honoraire siège à la CNCTR, ce qui n'est pas choquant... Ce débat n'a guère mûri. Aura-t-il le temps de mûrir avant la CMP ?

Nous avons le souci du parallélisme entre les prérogatives de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif. En matière de police administrative, comme c'est le cas ici, il n'y a pas lieu d'informer le bâtonnier, qui n'est pas habilité secret défense. Un bâtonnier honoraire siégeant à la CNCTR pourrait l'être...

M. Jacques Mézard. – Je rectifie cet amendement en supprimant la référence au président du tribunal de grande instance de Paris. Je maintiens le reste.

Mme la présidente. – Ce sera l'amendement n°75 rectifié *bis*.

M. Jacques Mézard. – On donne de plus en plus de pouvoir à la police administrative. Certes, les hauts fonctionnaires qui en ont la charge ont le souci de l'État, d'autant qu'ils viennent tous de la même école nationale...

M. Philippe Bas, rapporteur. – Républicaine !

M. Jacques Mézard. – ... et d'administration. Prenons garde : à force de lâcher sur les principes, point par point, nous finissons par menacer les libertés que vous prétendez protéger. Violation du secret professionnel, du secret de l'instruction, écoute d'avocats par ricochet... C'est devenu monnaie courante.

M. Jean-Jacques Hyest. – Surtout en matière judiciaire !

M. Jacques Mézard. – Mais que voulez-vous : le limier fait son métier, il cherche.... Pour trouver, il est prêt à tout.

Parce qu'il n'est pas habilité secret défense, le bâtonnier n'aurait pas à être informé de mesures intrusives ? Le secret est inhérent à la profession d'avocat.

M. Philippe Bas, *rapporteur*. – Avis défavorable à l'amendement n°75 rectifié *bis*.

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. – De même. Cet amendement ne correspond pas à l'esprit du texte. Soit le bâtonnier n'est pas informé, soit il l'est utilement ; la seule hypothèse est la présence d'un bâtonnier honoraire à la CNCTR...

M. Jean-Jacques Hyest. – On peut imaginer cette hypothèse ; le bâtonnier devrait alors être habilité secret défense et participer aux délibérations. Il aurait alors accès aux motifs de la surveillance : ce n'est plus seulement de l'information.

On peut toujours se faire peur... Croyez-vous vraiment qu'un ministre de la République demanderait une autorisation de surveillance d'un membre d'une profession protégée, que la CNCTR y donnerait un avis favorable, que le Premier ministre lui-même... Cela créerait un immense scandale. La vraie question est : croit-on vraiment au contrôle de la CNCTR ?

M. Jean-Yves Leconte. – Si le président en est Paul Bismuth, on ne sait jamais !

*L'amendement n°75 rectifié bis
n'est pas adopté.*

Mme la présidente. – Amendement n°51, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe CRC.

I. – Alinéa 56

Après les mots :

sous l'autorité

insérer les mots :

de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et

II. – Alinéa 57

1° Avant les mots :

Le Premier ministre

insérer les mots :

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et

2° Remplacer le mot :

organise

par le mot :

organisent

3° Compléter cet alinéa par les mots :

au sein des locaux de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

Mme Cécile Cukierman. – Jean-Marie Delarue a qualifié la CNCTR de colosse aux pieds d'argile dès lors qu'elle n'aurait pas un accès direct aux données de connexion. La commission des lois a donc réécrit les alinéas qui traitent de ce sujet. Cet amendement complète le dispositif.

Mme la présidente. – Amendement n°139 rectifié, présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 57

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il garantit à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement un accès direct, complet et permanent aux renseignements collectés.

M. Jean-Pierre Sueur. – Le présent amendement garantit l'accès effectif de la CNCTR à l'ensemble des données.

La centralisation des données offre aux yeux de certains toutes les garanties d'efficacité du contrôle. Le ministre de l'intérieur a fait valoir que la variété et la complexité des techniques rendait sans doute difficile une centralisation en un seul lieu de l'ensemble des données, comme cela se fait aujourd'hui sous l'autorité du GIC. Nous comprenons la difficulté. Mais il est absolument nécessaire que la CNCTR doit avoir un accès direct, complet et permanent aux données collectées, c'est-à-dire sans intermédiaire, exhaustif et 24 h sur 24 h. Les trois termes doivent figurer impérativement dans le texte.

M. Philippe Bas, *rapporteur*. – Avis défavorable à l'amendement n°51.

La commission, monsieur Sueur, a doté la CNCTR de presque tous les pouvoirs que vous voulez lui donner, mais à l'alinéa 118 – à l'exception de l'accès « complet ». Je m'engage à y ajouter ce troisième terme. Retrait ?

M. Jean-Pierre Sueur. – Je vous fais confiance.

L'amendement n°139 rectifié est retiré.

M. Bernard Cazeneuve, *ministre*. – Même avis défavorable à l'amendement n°51.

L'amendement n°51 n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°52 rectifié, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe CRC.

Alinéas 59 à 62

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 822-2. – I. – Les renseignements collectés par la mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement autorisée en application du chapitre I^{er} du présent titre sont détruits à l'issue d'une durée de trente jours à compter de leur recueil et dans un délai maximal de trois mois après leur première exploitation.

Mme Éliane Assassi. – L'unification des délais de conservation des données collectées est un sujet essentiel. En fonction de considérations techniques, on peut être tenté d'instaurer des régimes de conservation des données différents. Or les renseignements collectés restent de même nature :

privée. La loi doit être claire sur ce point, sans renvoyer au décret, comme c'était prévu initialement.

Mme la présidente. – Amendement n°72 rectifié *bis*, présenté par M. Hyst.

I. - Alinéa 60

Remplacer le mot :

Trente

par le mot :

Dix

II. - Alinéa 61

Remplacer les mots :

Six mois

par les mots :

Quatre-vingt-dix jours

M. Jean-Jacques Hyst. – Le Gouvernement entendait renvoyer au décret la question du délai de conservation des données. Pourtant, ce n'est pas une mince affaire. Le Gouvernement voulait trente jours dans la loi de 1991, le législateur l'a abaissé à dix jours. Rebelote lors de l'examen de la loi du 13 novembre 2014.

Le système fonctionne avec dix jours depuis 1991, et très bien ! Les moyens des services de renseignement ont augmenté ! Pourquoi allonger le délai ? Les restrictions d'utilisation sont des garanties offertes aux citoyens. Et une donnée qui n'est pas rapidement traitée se périmé. L'étude d'impact n'éclaire pas les choix faits par le Gouvernement. De plus, le point de départ du délai doit être le recueil des données, non leur exploitation – la deuxième solution aurait été scandaleuse, il est incroyable qu'on ait même osé la proposer. Je le répète : les délais de conservation sont le plus sûr moyen de protéger les libertés. Le Sénat s'honorerait à rester constant.

Mme la présidente. – Amendement identique n°141 rectifié, présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

M. Jean-Pierre Sueur. – Cet amendement est devenu identique car M. Hyst a modifié sa position. Je me souviens de la loi de 1991 et de celle sur le terrorisme, co-rapportée par Jean-Jacques Hyst et Alain Richard. Nous serons attentifs aux explications du ministre. Nous nous plaçons dans l'état d'esprit de parlementaires désireux d'aboutir en commission mixte paritaire...

Mme la présidente. – Amendement n°142 rectifié, présenté par Mme S. Robert et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 60

Remplacer le mot :

Trente

par le mot :

Vingt

M. Jean-Pierre Sueur. – Amendement de repli.

Mme la présidente. – Amendement n°55, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe CRC.

Alinéas 60, 61 et 62

Remplacer les mots :

de leur recueil

par les mots :

de la première exploitation et dans un délai maximal de trois mois après leur recueil

Mme Michelle Demessine. – Le caractère exceptionnel de ces mesures de surveillance justifie des délais particulièrement courts de conservation des données. Si les services doivent pouvoir travailler efficacement, les citoyens doivent avoir cette garantie. La question du point de départ du délai est également cruciale. Un renseignement non traité rapidement est vite périmé - en ces matières la réactivité est primordiale ; une conservation des données sans exploitation ne sert à rien et fait craindre un détournement de leur usage.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n°52 rectifié.

Tout le monde s'accorde pour restreindre le plus possible la durée de conservation des données. Ce délai doit en outre courir à compter du recueil des données, c'est entendu et primordial s'agissant de procédures dérogatoires portant atteinte aux libertés. Si l'exploitation des données tarde, le bien-fondé lui-même de la demande est mis en cause.

Cela étant dit, qui peut dire quel est le délai idéal ? L'avis du Gouvernement sera utile sur les amendements n°72 rectifié *bis*, 141 rectifié et 142 rectifié.

Avis défavorable à l'amendement n°55.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – La question est très importante. Certains considèrent que la durée de conservation des données est une composante du respect de la vie privée. Soutenir que plus le délai est court, mieux celle-ci est protégée se heurte toutefois à des questions concrètes qui touchent au travail opérationnel des services.

Nous sommes confrontés à des terroristes déterminés, qui n'agissent seuls qu'en apparence. Leurs complices - ce fut le cas dans l'entourage de Coulibaly - ne sont pas toujours conscients de ce qu'ils font, par exemple, lorsqu'ils volent une voiture ou achètent des armes. Les interceptions de sécurité requièrent parfois de recourir à des traducteurs et il peut être nécessaire d'y revenir si des informations recueillies ultérieurement le nécessitent.

Limiter excessivement les délais fait courir aux services le risque d'importantes pertes en ligne. Le Conseil d'État, en acceptant le délai de trente jours, a concilié les principes et la réalité. (*M. Jean-Jacques Hiest le conteste*) Notre position est claire : trente jours à compter du recueil des données. Les choses ont beaucoup évolué depuis 1991, la menace a grandi. Si l'on restreint ce délai, nous prenons des risques importants.

Il en va de même pour la conservation des données de connexion, des images et des fichiers : quatre ans semble une position équilibrée.

M. Roger Karoutchi. – Il est rare que je prenne la parole pour soutenir le Gouvernement... Depuis janvier, nous sommes dans une situation d'exception. Monsieur le président Hiest, la situation est très différente de celle de 1991 et même de celle de novembre dernier. On ne peut écouter les responsables de droite et de gauche nous dire que nous sommes en guerre et nous résoudre à nous priver de données potentiellement utiles onze jours après leur recueil...

Le Conseil d'État a accepté le délai de trente jours. Nous portons une vraie responsabilité politique. Et si un attentat survient quinze jours après le recueil, on en blâmera les services ? Soit nous sommes mobilisés et leur faisons confiance, soit l'on se drape dans la protection de la République. Mais quelle République ? Qui la menace le plus ? Les services qui ont besoin de trente jours ou les terroristes ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – La menace est en effet élevée, et le Conseil d'État s'est prononcé. Le délai de trente jours figurait dans la version initiale du projet de loi.

Mme Nathalie Goulet. – Je soutiendrai le Gouvernement sur ce point. Faire courir le délai à compter du recueil nous prémunit contre toute perte de temps en ligne.

Nous savons qu'il n'existe pas vraiment de loups solitaires. Conserver les données un temps raisonnable est une nécessité, d'autant qu'il faut souvent traduire des propos tenus dans des langues rares. Je voterai le délai de trente jours.

M. Jean-Jacques Hiest. – Sans vouloir ouvrir la polémique, le texte initial renvoyait à un décret en Conseil d'État...

Ne mélangeons pas la durée de l'autorisation et l'exploitation des données, une personne peut très bien être écoutée durant quatre mois ! Et puis, désolé, mais s'agissant des derniers événements, ce sont les enquêtes judiciaires qui ont révélé les faits *a posteriori*, pas le travail des services de renseignement.

La DCRI a gagné, je retire mon amendement...

L'amendement n°72 rectifié bis est retiré.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Le texte initial prévoyait une durée maximale d'un mois, et renvoyait

au décret l'abaissement de ce délai. Ce sont les députés qui ont souhaité tout inscrire dans la loi.

La DCRI a été remplacée par la DGSI qui a pour fonction de protéger les libertés républicaines auxquelles des individus violents voudraient porter atteinte. Le débat n'est pas DGSI *versus* libertés.

Ensuite, messieurs Sueur et Hiest, la France peut être frappée de nouveau. Elle peut l'être à tout moment. Que se passera-t-il ? Le réflexe sera pavlovien : on publiera mécaniquement des articles sur les failles des services du Renseignement - ce sont souvent les mêmes qui dénoncent leurs pouvoirs.

Le délai de trente jours est le seul efficace pour prévenir des actes terroristes. Tout ce que je vis en tant que ministre de l'intérieur tous les jours m'en convainc. Je dois la vérité au Parlement.

M. Gaëtan Gorce. – Sans revenir sur le cas particulier dont nous discutons, je veux souligner les causes du malaise qui me prend. Soit nous discutons sereinement d'une loi préparée de longue date, soit cette loi est nourrie - ce qui n'a rien de choquant - par un contexte qui peut conduire à prendre des mesures d'exception. Auquel cas, il faut suivre le Gouvernement. Qu'il le dise clairement au lieu de nous mettre en porte-à-faux : nous voterons alors un texte resserré dans le temps - deux ou trois ans - pour faire face à une menace particulière.

J'ajoute un argument : que les services aient besoin de plus de latitudes se comprend, mais renforçons le contrôle en amont. J'avais proposé de le faire par l'intermédiaire de la délégation parlementaire au renseignement, cela a été refusé ; je proposerai tout à l'heure d'accroître les pouvoirs de la Cnil. Disant cela, monsieur Karoutchi, je ne mets nullement en cause l'esprit républicain de nos services de renseignement, mais ce ne sont pas des services comme les autres. Des pouvoirs supplémentaires oui, mais avec des garanties plus fortes.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Ce texte n'a pas été dicté par les événements de janvier et l'émotion, il est le fruit d'un long travail engagé par Jean-Marc Ayrault. Pour autant, pouvons-nous ignorer ces circonstances particulières ?

Des garanties supplémentaires ? C'est exactement ce que nous faisons : création de la CNCTR, un contrôle juridictionnel avec une possible intervention du juge pénal, l'attribution de pouvoirs de contrôle renforcé à la délégation parlementaire au renseignement.

Monsieur Gorce, vous avez tellement raison que tout ce que vous demandez, nous l'avons fait.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je sollicite une suspension de séance de quelques minutes.

M. Jean-Jacques Hyest. – Sans mettre en cause la pertinence de ces services ni le dévouement et l'éthique de l'immense majorité de leurs agents, on en a vu certains, dans le passé, tenter d'échapper au contrôle. Les techniques seront aussi utilisées pour la prévention des violences collectives. Faut-il conserver les données collectées aussi longtemps dans ce cas ?

M. Jean-Pierre Sueur. – Je demande une brève suspension de séance.

La séance, suspendue à 18 h 30, reprend à 18 h 35.

M. Michel Boutant. – Nous avons tous le sentiment que quelque chose d'important est en train de se jouer. Avec MM. Sueur, Gorce et quelques autres, je suis signataire de l'amendement n°141 rectifié, strictement identique à l'amendement n°72 rectifié *bis* que M. Hyest a retiré.

Les parlementaires que nous sommes n'ont pas les mêmes moyens que les ministres de l'intérieur ou de la défense d'apprécier la situation nationale et internationale. Je suis sensible aux arguments qu'ils ont avancés.

À titre personnel, j'étais prêt à accepter les délais demandés par M. le ministre. Durant la suspension, nous n'avons pas pu aboutir à une rédaction consensuelle. Puisque tel est le cas, nous ne pouvons pas maintenir l'amendement n°141 rectifié, ni l'amendement n°142 rectifié.

Nous ferons confiance au ministre Cazeneuve comme aux services alors que Daech ne cesse de s'étendre et de recruter.

L'amendement n°141 rectifié est retiré, de même que l'amendement n°142 rectifié.

M. Jean-Yves Leconte. – Je ne comprends pas ce que nous faisons. Nous venons d'autoriser une exploitation de données, durant trente jours, à titre préventif, au nom de la sécurité nationale. S'il manque des moyens à nos services, qu'on le dise !

L'amendement n°52 rectifié n'est pas adopté.

L'amendement n°55 n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°54, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe CRC.

Alinéa 63

Supprimer cet alinéa.

Mme Cécile Cukierman. – La durée de conservation des données chiffrées serait laissée à la

libre appréciation des services si elle dépend de leur exploitation. Il ne faut pas prévoir pour elles un régime dérogoire.

L'amendement n°54, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°140 rectifié, présenté par M. Raynal et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 64

Remplacer les mots :

des éléments de cyberattaque

par les mots :

des éléments relatifs aux infractions constitutives d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données

M. Jean-Pierre Sueur. – L'expression cyberattaque n'est pas à proprement parler une notion juridique...

M. Jean-Jacques Hyest. – En effet !

M. Jean-Pierre Sueur. – De ce fait, il faut reprendre l'expression du chapitre III, titre II du livre III du code pénal intitulé : « atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données. »

Loin d'être une simple précision sémantique, ce changement encadrera l'action des services tout en garantissant les droits fondamentaux des individus.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable, la notion de cyberattaque est plus large.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Même avis.

L'amendement n°140 rectifié n'est pas adopté.

M. Jean-Pierre Sueur. – Dommage !

Mme la présidente. – Amendement n°143 rectifié, présenté par Mme S. Robert et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 64

Remplacer les mots :

au-delà des durées mentionnées au présent I

par les mots :

pendant dix ans

M. Jean-Pierre Sueur. – J'espère avoir plus de succès avec cet amendement qui concerne les éléments chiffrés ou contenant des éléments de cyberattaque – puisque ce néologisme s'est désormais introduit dans la loi... S'il faut des délais partout, pourquoi n'en faudrait-il pas dans ce sens ? Le Conseil constitutionnel pourrait s'y pencher, sans bienveillance. Fixons un délai, dont personne ne soutiendra qu'il n'est pas raisonnable, après notre débat sur les amendements précédents, de dix ans.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Précision importante : il ne s'agit pas de données personnelles, mais de codes chiffrés. Elles sont utiles aux scientifiques, pour déjouer de futures cyberattaques, sans que leur conservation présente d'inconvénient pour personne. Avis défavorable.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Même avis. Les données serviront à la cryptanalyse, c'est-à-dire à casser des codes, non à surveiller les personnes concernées. Parfois, dix ans ne suffisent pas. Elles sont conservées en cas de stricte nécessité, pour des raisons techniques. Monsieur Sueur, ces données ne touchent pas aux personnes, la question de la constitutionnalité de leur conservation ne se pose pas.

M. Roger Karoutchi. – J'aurais voté le délai de dix jours si nos services avaient les moyens de traiter rapidement les données. Monsieur le ministre, qui sont les « personnes concernées » ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Je me suis mal exprimé. Si ces données sont conservées, c'est en raison des renseignements qu'elles fournissent non sur des personnes, mais sur des codes.

L'amendement n°143 n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°144 rectifié *bis*, présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéas 67 et 68

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Art. L. 822-3. – Les données ne peuvent être collectées, transcrites ou extraites à d'autres fins que celles mentionnées à l'article L. 811-3. Les données ne présentant aucun lien direct avec la personne visée par la mesure et les finalités mentionnées à l'article L. 811-3 ne peuvent donner lieu à aucune extraction ou transcription.

« Les transcriptions ou extractions doivent être détruites, sous l'autorité du Premier ministre, dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation de ces finalités.

M. Jean-Pierre Sueur. – Cet amendement, comme tous ceux que le groupe socialiste défend, préserve les garanties offertes par les articles L. 242-5 et L. 242-7 du code de la sécurité intérieure.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Retrait ? Une enquête de police administrative révèle des éléments qui n'étaient pas recherchés mais justifient une exploitation dans la lutte contre le terrorisme. Tout simplement, parce qu'elles sont graves.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – La collecte de renseignements lors d'une enquête administrative n'est pas forcément ciblée sur un individu, contrairement à l'enquête judiciaire. De fait, le but est de prévenir des troubles à l'ordre public. Pourquoi faudrait-il détruire des données qui y participent ?

M. Gaëtan Gorce. – Les propos du ministre sont frappés au coin du bon sens. Cependant, ils éclairent un point mort de la loi : des fichiers vont être constitués, et exploités à d'autres fins que celles qui avaient motivé le recueil des données. Or, en l'état actuel du texte, l'exploitation de ces fichiers ne fait l'objet d'aucun contrôle.

Je déposerai un amendement pour y remédier.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Les données ne peuvent être collectées et exploitées qu'aux fins déterminées par le texte. Si elles révèlent qu'il est nécessaire d'employer une technique de renseignement à l'égard d'une autre personne que celle pour laquelle l'autorisation initiale avait été délivrée, alors il faudra solliciter une nouvelle autorisation.

M. Jean-Pierre Sueur. – Depuis le début de l'examen de ce texte, nous disons tous, et le Gouvernement le premier, que les recherches autorisées devront avoir un objet ciblé, précisé à des fins énumérées limitativement. C'est notre vision de ce texte, et cet amendement ne fait que la renforcer.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Quelle est la signification de cet amendement ? Il empêchera de transcrire des informations sur un citoyen dont on aurait découvert qu'il se livrait à des comportements suspects. Ces informations sont précieuses pour la police administrative.

Pour démontrer ma bonne foi, je donnerai un avis favorable à votre amendement à condition de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Navré, le texte de la commission des lois, aux alinéas 67 et 68, correspond exactement à la rédaction proposée par M. le ministre. Ai-je mal compris ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Non, vous avez parfaitement compris... Je dois maintenir mon avis favorable à l'amendement n°144 rectifié *bis* à moins que M. Sueur ne le retire...

M. Jean-Pierre Sueur. – Mon amendement apportait une précision : la destruction des données doit se faire sous l'autorité du Premier ministre. Il faut l'ajouter dans le texte de la commission des lois.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Le Premier ministre est déjà mentionné à l'alinéa 56. Ne dupliquons pas la rédaction.

L'amendement n°144 rectifié bis est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°145 rectifié, présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 69

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 822-4. – Les procès-verbaux de la destruction des données collectées, transcriptions ou extractions

mentionnées à l'article L. 822-3 sont tenus à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

M. Jean-Pierre Sueur. – Cet amendement clarifie la répartition des attributions respectives du Premier ministre et de la CNCTR, qui sont définis par les articles L. 822-3 et L. 222-4 : le Premier ministre, autorité hiérarchique, organise les conditions de transcription et de destruction des données, la CNCTR exerce sur la légalité de ces opérations un contrôle *a posteriori*. On comprendrait mal qu'il en soit autrement.

M. Philippe Bas, rapporteur. – La version de la commission des lois est plus complète : elle fait référence aux agents habilités. Retrait, sinon rejet.

L'amendement n°145 rectifié est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°95, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

I. - Alinéa 79

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1° Un député et un sénateur désignés conjointement par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, dont au moins un appartient à un groupe ne soutenant pas le Gouvernement, après chaque législature de l'Assemblée ou renouvellement partiel du Sénat ;

II. - En conséquence, alinéa 78

Remplacer le mot :

neuf

par le mot :

sept

Mme Esther Benbassa. – Cet amendement limite le nombre des parlementaires, qui représentent actuellement près de la moitié de la CNCTR, à deux. De surcroît, cette représentation doit être pluraliste.

Mme la présidente. – Amendement n°146 rectifié, présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

I. – Alinéa 79

Remplacer les mots :

Deux députés et deux sénateurs

par les mots :

Trois députés et trois sénateurs

II. – Alinéas 80 et 81

Remplacer le mot :

deux

par le mot :

trois

III. – En conséquence, alinéa 78

Remplacer le mot :

neuf

par le mot :

treize

IV. – Alinéa 85

Remplacer les mots :

moitié tous les trois ans

par les mots :

tiers tous les deux ans

M. Jean-Pierre Sueur. – Il est proposé de rétablir la composition telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale.

L'amendement n°115 rectifié n'est pas défendu, non plus que les amendements n°86 rectifié et 81 rectifié.

Mme la présidente. – Amendement n°96, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

Après l'alinéa 82

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° Une personnalité qualifiée pour sa connaissance en matière de respect des droits et libertés, nommée sur proposition du Défenseur des droits.

« Le représentant mentionné au 5° exerce son activité à titre bénévole.

Mme Esther Benbassa. – Cet amendement et le suivant élargissent et diversifient la composition du collège de la CNCTR en y incluant une personne nommée par le Défenseur des droits et une autre par la Cnil.

Mme la présidente. – Amendement n°97, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

Après l'alinéa 82

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° Une personnalité qualifiée pour sa connaissance en matière des traitements automatisés et de protection des données personnelles, nommée sur proposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Le représentant mentionné au 5° exerce son activité à titre bénévole.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable à tous les amendements. La commission préfère son texte à celui de l'Assemblée nationale.

Madame Benbassa, nous préférons que les parlementaires soient désignés par les assemblées elles-mêmes. La procédure est plus démocratique.

La CNCTR ne sera pas composée de techniciens, même si elle en comptera, car il s'agit de droit. Ne déplaçons pas son centre de gravité en ignorant les missions qui sont les siennes. Revoir ce texte de l'Assemblée nationale serait créer une commission pléthorique. Ne pensez pas que les conseillers d'État et autres magistrats vont se précipiter pour y siéger. Il sera également difficile de trouver des parlementaires pour y siéger, vu notre emploi du temps chargé.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Mêmes avis, à l'exception de l'amendement n°146 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

L'amendement n°95 n'est pas adopté.

À la demande de la commission des lois, l'amendement n°146 rectifié est mis aux voix par scrutin public.

Mme la présidente. – Voici le résultat du scrutin n°197 :

Nombre de votants.....	344
Nombre de suffrages exprimés.....	325
Pour l'adoption.....	126
Contre.....	199

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n°96 n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°97.

Mme la présidente. – Amendement n°98, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

Après l'alinéa 82

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La composition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement respecte une représentation équilibrée de chaque sexe. L'écart entre chaque sexe ne peut être supérieur à un. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est appliquée cette parité.

Mme Esther Benbassa. – Cet amendement rétablit une disposition supprimée par la commission des lois du Sénat, en faveur de la parité, à laquelle les écologistes sont très attachés. Dur d'accepter les femmes !

M. Philippe Bas, rapporteur. – Que nul ne doute de l'attachement de la commission à la mixité.

Mme Éliane Assassi. – À la parité ! Ce n'est pas pareil !

M. Philippe Bas, rapporteur. – Mais nos institutions, à commencer par le Parlement, ne sont pas encore paritaires. Peut-il alors désigner paritairement les membres d'une autre institution ? Comment faire le calcul, étant donné que la Cour de Cassation et le Conseil d'État désigneront aussi des membres ? L'équation sera impossible... Avis défavorable.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Malgré mon estime pour M. le président de la commission des lois, son argumentation est celle d'un conservateur manchois (*Sourires*). Des assemblées parlementaires non paritaires ne pourraient désigner paritairement leurs représentants dans d'autres institutions ? Mieux vaudrait, à l'inverse, garantir la parité au Sénat...

Mme Esther Benbassa. – Nous ne demandons pas la charité !

M. Bernard Cazeneuve, ministre. Tel n'est pas mon propos. Je veux dire que je suis d'autant plus heureux de donner un avis favorable à l'amendement de Mme Benbassa que c'est la première fois...

M. Philippe Bas, rapporteur. – Sans doute la dernière !

Mme Esther Benbassa. – Merci de vos propos monsieur le ministre. Monsieur Bas, voilà des années que l'on entend les mêmes arguments. Il n'y a qu'une femme sur dix parmi les professeurs d'université. On nous dit que c'est difficile d'en recruter à cause de leurs grossesses... Assez ! Nous ne demandons pas la charité, mais l'égalité ! Le Sénat se porterait mieux s'il y avait plus de sénatrices.

M. Jean-Jacques Hyest. – C'est vrai !

Mme Éliane Assassi. – La proportionnelle y remédierait !

Mme Nathalie Goulet. – Sénateur plutôt que sénatrice, je soutiens néanmoins l'amendement et l'argument du ministre !

Mme Michèle André. – Lorsque le Haut Conseil des finances publiques a été créé, un débat de même nature a eu lieu. Aujourd'hui, il est constitué à parité d'hommes et de femmes et son président m'a dit combien il appréciait cet équilibre. De même, la nomination paritaire de nos représentants à la BPI n'a pas posé problème. Je voterai cet amendement.

M. Gaëtan Gorce. – La charité, madame Benbassa, est un beau sentiment ! Nous le savons à la Charité-sur-Loire qui est aussi une belle ville, de laquelle je m'honore d'être le maire. (*Sourires*)

Mme Colette Mélot. – Je voterai cet amendement, car les femmes doivent faire entendre leur voix, et le fait que les assemblées ne soient pas paritaires ne pose pas problème.

L'amendement n°98 est adopté.

L'amendement n°113 rectifié bis n'est pas défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°147 rectifié, présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 98, deuxième phrase

Remplacer le mot :

quatre

par le mot :

six

M. Jean-Pierre Sueur. – Amendement de conséquence.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Qui tombe, par conséquent.

M. Jean-Pierre Sueur. – En effet.

L'amendement n°147 rectifié est retiré, ainsi que les amendements n°s 148 rectifié et 57.

L'amendement n°12 rectifié n'est pas défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°179, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 114

Après le mot :

formulée

supprimer la fin de cet alinéa.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Cet amendement améliore la rédaction du délit d'entrave à l'action de la CNCTR en supprimant l'obligation faite aux services de fournir le contenu des transcriptions ou extractions sous une forme directement accessible, car des données chiffrées peuvent ne pas être lisibles immédiatement. Cette rédaction est plus proche de celle de la loi du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable, bien sûr, car des données non exploitables ne servent à rien ! La commission s'est opposée à cet amendement qui autoriserait des manœuvres dilatoires.

L'amendement n°179 n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°211, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois.

Alinéa 118

Après le mot :

permanent

insérer le mot :

, complet

M. Philippe Bas, rapporteur. – C'est l'annonce de cet amendement qui a permis, tout à l'heure, de sortir d'une discussion difficile.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Sagesse.

M. Jean-Pierre Sueur. – Il est important de préciser que l'accès de la Commission aux données sera complet.

L'amendement n°211 est adopté.

L'amendement n°149 rectifié est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°150 rectifié, présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 122

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Peut avoir connaissance des données décryptées issues de la plateforme nationale de cryptanalyse et de déchiffrement, ainsi que des conditions de production de ces données.

M. Jean-Pierre Sueur. – Le sujet est important. L'existence de la plateforme nationale de cryptanalyse et de déchiffrement, désormais mutualisée entre les services de renseignement, a longtemps été niée. Je salue l'évolution du Gouvernement. Le 12 mai, devant les commissions des lois et des affaires étrangères, M. le ministre de la défense a dit que le CNCTR pourrait avoir connaissance des données décryptées issues de cette plateforme. Nous attendons confirmation de ces propos en séance publique. Cet amendement et le suivant n'ont pas d'autre objet ; ce sont des amendements d'appel, car la loi n'a pas à énumérer les dispositifs existants.

M. Philippe Bas, rapporteur. – La commission des lois partage votre souhait d'obtenir plus d'informations du Gouvernement sur cette plateforme.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Le ministre de la défense a fait état dans l'hémicycle, à l'Assemblée nationale, de l'existence de cette plateforme créée en 1999, outil de déchiffrement et non de surveillance.

Le code de la sécurité intérieure fait référence au déchiffrement, mais il paraît exclu d'inscrire la plateforme dans la loi. Les membres de la CNCTR auront accès aux données déchiffrées.

M. Jean-Pierre Sueur. – Acte est donnée de ces déclarations, nous retirons les amendements.

Les amendements n°s 150 rectifié et 151 rectifié sont retirés.

M. Gaëtan Gorce. – Sur quelle base juridique cette plateforme a-t-elle été créée ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Il n'est pas besoin d'une base juridique pour créer un service administratif, qui n'a pas pour fin la surveillance.

Mme la présidente. – Amendement n°23 rectifié bis, présenté par MM. Malhuret et Commeinhes, Mme Micouleau, MM. B. Fournier, Delattre, Falco et Fouché, Mme Lamure, MM. D. Laurent, Lenoir et de Legge, Mme Morhet-Richaud, MM. Bignon et Milon, Mmes N. Goulet et Cayeux, MM. Vial, Laufoaulu, Cadic et Kern, Mmes Imbert et Deroche et MM. Dériot, Carle et Gremillet.

Après l'alinéa 123

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 833-3-... – I. – La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement réalise

l'agrément des dispositifs mettant en œuvre les techniques de renseignement prévues aux chapitres I^{er} à III du titre V, afin de vérifier leur conformité aux restrictions techniques imposées par les dispositions du présent livre.

« II. – Seuls les modèles de dispositifs agréés par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement peuvent être utilisés pour les finalités prévues aux chapitres I^{er} à III du titre V.

« III. – Les I et II entrent en vigueur un an après la promulgation de la loi n° du relative au renseignement.

M. Claude Malhuret. – L'Anssi n'est pas une autorité administrative indépendante mais un service du Premier ministre. La CNCTR doit avoir connaissance des caractéristiques techniques et du paramétrage des dispositifs d'interception, sans quoi tous les discours sur l'efficacité et l'indépendance de la CNCTR ne seront que paroles en l'air.

M. Philippe Bas, rapporteur. – La CNCTR n'a pas vocation à agréer le matériel, sa mission est plus délicate et moins technique : apprécier la légalité et l'opportunité du recours aux techniques de renseignement. Avis défavorable.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Même avis.

L'amendement n°23 rectifié bis n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°184, présenté par le Gouvernement.

I. - Alinéa 126

Supprimer cet alinéa.

II. - Alinéa 130

Supprimer les mots :

, y compris dans le cadre du II de l'article L. 854-1,

III. - Alinéa 131

Supprimer cet alinéa.

IV. - Alinéa 133

Supprimer cet alinéa.

L'amendement de coordination n°184, accepté par la commission, est adopté.

L'amendement n°85 rectifié n'est pas défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°191, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois.

I. - Alinéa 145

Après le mot :

communiquées

insérer les mots :

par le Premier ministre

II. - Alinéa 149

Compléter cet alinéa par les mots :

et des fichiers intéressant la sûreté de l'État

III. - Alinéa 155

1° Remplacer les mots :

en premier et dernier ressort, des contentieux résultant de

par les mots :

dans les conditions prévues au chapitre III *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative, des requêtes concernant

2° Remplacer le mot :

certains

par le mot :

les

3° Supprimer la troisième occurrence du mot :

et

M. Philippe Bas, rapporteur. – Amendement de précision.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Avis favorable.

L'amendement n°191 est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°14 rectifié *quater*, présenté par Mme Morin-Desailly, M. L. Hervé, Mme Goy-Chavent et MM. Roche, Bignon et Kern.

Après l'alinéa 141

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - d'utilisation des dispositions des articles L. 821-5-2, L. 852-1, L. 853-1, L. 853-2 et L. 854-1 ;

M. Claude Kern. – Cet amendement ajoute, aux informations qui devront figurer dans le rapport public de la CNCTR, le nombre d'utilisations des techniques de recueil de renseignement par les services, à l'encontre d'un magistrat, un avocat, un parlementaire ou un journaliste ; le nombre d'utilisations des dispositions techniques d'interceptions de sécurité ; le nombre d'utilisations des dispositifs techniques de sonorisation de certains lieux et véhicules et de captation d'images et de données informatiques et le nombre d'utilisation des mesures de surveillance internationale.

M. Philippe Bas, rapporteur. – La divulgation de certaines informations, concernant des techniques rarement utilisées, serait dangereuse. Retrait ?

L'amendement n°14 rectifié quater est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°172, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 143

Supprimer cet alinéa.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Le Gouvernement ne peut que partager l'objectif de transparence qui sous-tend cette disposition, en permettant que les citoyens soient informés le plus largement possible des modalités de mise en œuvre de la présente loi. Toutefois, rendre publiques les statistiques par techniques de recueil serait inapproprié, le croisement des données sur des nombres pouvant être faibles pouvant révéler des techniques d'enquêtes privilégiées. Il est donc préférable de s'en tenir au nombre de demandes et d'avis, de réclamations, de recommandations et de leurs suites, d'observations ainsi que d'utilisation des procédures d'urgence.

Un sous-amendement du président Raffarin à l'amendement n°205 de la commission des lois permet de faire avancer cette question.

M. Philippe Bas, rapporteur. – La commission des affaires étrangères a examiné de près cette question, et je sais le président Raffarin sensible à la préoccupation du Gouvernement. Pour que ce dialogue constructif se poursuive, il serait bon de l'entendre.

M. Jean-Pierre Raffarin, rapporteur pour avis. – Merci. Il est vrai que les statistiques figurent aujourd'hui dans le rapport de la CNCIS, et contribuent à dissiper des fantasmes. Je comprends cependant les préoccupations du Gouvernement. Si la commission des lois acceptait notre sous-amendement n°208 à l'article 13, nous pourrions trouver un terrain d'entente.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Je devrais réunir la commission mais je vais prendre sur moi en passant d'un avis de sagesse à un avis favorable.

L'amendement n°172 est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°152 rectifié, présenté par Mme S. Robert et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 147

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Dans le respect du secret de la défense nationale, la commission peut faire appel, en tant que de besoin, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et au Défenseur des droits.

M. Jean-Pierre Sueur. – Vu la technicité des dossiers qui lui seront soumis, la CNCTR aura besoin de membres disponibles et assidus, et le cas échéant de solliciter la Cnil, l'Arcep et le Défenseur des droits. Peut-être cela va-t-il de soi ?

Mme la présidente. – Amendement n°58, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe CRC.

Alinéa 147

1° Après les mots :

des postes

insérer les mots :

, la Commission nationale de l'informatique et des libertés et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

2° Remplacer les mots :

de celle-ci

par les mots :

de celles-ci

Mme Cécile Cukierman. – Quelle que soit la compétence des membres de la CNCTR, ils ne pourront disposer de toute l'expertise nécessaire à l'examen de dossiers particulièrement complexes. La Cnil n'ayant pas de pouvoir de contrôle sur les nouveaux fichiers, elle doit, ainsi que l'Arcep, pouvoir conseiller la CNCTR.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Que la CNCTR puisse solliciter l'avis technique de l'Arcep, sur une question d'ordre général, cela se conçoit. Mais l'amendement n°152 rectifié y ajoute la Cnil et le Défenseur des droits. « Faire appel », en outre, ne signifie pas « consulter ». Comment la CNCTR pourrait-elle « faire appel » à ces autres autorités sans violer le secret de la défense nationale ?

Surtout, quelle expertise la Cnil et le Défenseur des droits pourraient-ils apporter à la CNCTR, qui n'a jamais à se prononcer sur des fichiers ? Le Défenseur des droits n'a vocation à se prononcer, ni sur des cas individuels, ni sur des mesures de surveillance d'ordre général motivées par l'intérêt public.

Avis défavorable, ainsi qu'à l'amendement n°58.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Rien n'interdira à la CNCTR de consulter d'autres autorités, même sans base législative. En son sein siégera d'ailleurs une personnalité qualifiée nommée par l'Arcep. En revanche, on ne pourrait envisager que la CNCTR ait à répondre aux demandes formulées par ces autorités, comme l'amendement n°58 le laisse entendre. Avis défavorable à celui-ci, retrait de l'amendement n°152 rectifié.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je suis perplexe, car la position du rapporteur n'est pas exactement celle de Mme la ministre. Si nous remplacions le verbe « faire appel » par le verbe « consulter », M. le rapporteur accepterait-il notre amendement ?

M. Philippe Bas, rapporteur. – Je dois dire sans enthousiasme que la commission des lois s'en remettrait à la sagesse. Dans notre droit, le verbe « faire appel », s'agissant des relations entre autorités administratives indépendantes, implique une gestion conjointe des dossiers, ce qui impliquerait, en l'espèce, une violation du secret de la défense nationale. La rectification, qui ôterait le venin de l'amendement, le priverait de toute portée juridique : je ne vais donc pas jusqu'à donner un avis favorable.

M. Jean-Pierre Sueur. – M. le rapporteur a rejoint Mme la ministre, que je remercie pour ses propos, car la Cnil est une institution de la République, vis-à-vis de laquelle la défiance n'est pas de mise.

L'amendement n°152 rectifié est retiré.

Mme Cécile Cukierman. – La réponse de Mme la ministre se fondait sur l'exposé des motifs de notre amendement plus que sur son dispositif. Est-ce un refus de fond ?

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – C'est une marque de respect à l'égard des parlementaires que de prendre en compte l'exposé des motifs des amendements, d'autant que les discussions parlementaires éclaireront l'application de la loi par la CNCTR, qui ne manquera pas de rechercher l'intention du législateur.

La CNCTR pourra consulter qui elle veut, sans base législative, d'autant que votre amendement juxtaposera deux autorités administratives indépendantes et une agence sans personnalité juridique.

L'amendement n°58 n'est pas adopté.

La séance est suspendue à 20 h 15.

PRÉSIDENCE DE M. THIERRY FOUCAUD,
VICE-PRÉSIDENT

La séance reprend à 21 h 45.

M. le président. – Amendement n°167, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 150

Avant les mots :

Le Conseil d'État

insérer les mots :

Sous réserve des dispositions particulières prévues par l'article L. 854-1,

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Amendement de coordination.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis favorable.

L'amendement n°167 est adopté.

M. le président. – Amendement n°53 rectifié *ter*, présenté par MM. Hiest, Bignon, Bizet et Bonhomme, Mme Bouchart, MM. Bouchet, Buffet et Calvet, Mme Canayer, MM. Cantegrit et Cardoux, Mme Cayeux, MM. César, Chaize, Chasseing, Chatillon, Cornu, Dallier et Danesi, Mmes Deroche, Deromedi, di Folco, Duchêne et Duranton, MM. Duvernois, Emorine, Falco, B. Fournier, Frassa et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Groperrin, Guéné, Houel et Houpert, Mme Hummel, MM. Huré et Husson, Mme Lamure, MM. Laufoaulu, D. Laurent, Lefèvre, Legendre, de Legge, Lenoir et P. Leroy,

Mme Lopez, MM. Magras, Malhuret, Mandelli, A. Marc, Masclat et Mayet, Mme Mélot, M. Milon, Mme Morhet-Richaud et MM. Morisset, Nachbar, Nougéin, Paul, Pellevat, Pierre, Pillet, Pointereau, Reichardt, Revet, Saugéy, Sido, Vasselle, Retailleau et Gremillet.

Alinéa 152

Après le mot :

et

insérer les mots :

, hormis pour une requête présentée en référé,

M. Jean-Jacques Hiest. – Le projet de loi institue un recours administratif préalable obligatoire auprès de la CNCTR avant toute saisine du Conseil d'État par un particulier. Si cette condition de recevabilité se justifie pour les requêtes au fond, elle n'est pas pertinente pour celles présentées en référé. Dans ce dernier cas, la condition d'urgence doit justifier en contrepartie de permettre la saisine directe du Conseil d'État.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis favorable.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Le Gouvernement avait envisagé une demande de retrait, puis un avis de sagesse... Selon la jurisprudence du Conseil d'État, en cas de référé-suspension, le Conseil d'État siégerait même si la CNCTR avait été saisie. Mais cela va mieux en le disant. Il reviendra au justiciable de prouver qu'il a bien saisi la CNCTR. Avis favorable.

*L'amendement n°53 rectifié *ter* est adopté.*

M. Claude Malhuret. – Avec le vote sur l'article premier, nous terminons le débat sur les principales mesures de ce texte. Entre vous et moi, monsieur le ministre de l'intérieur, ce fut un dialogue de sourds... Nous nous rejoignons sur la nécessité de renforcer l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. Pour le reste, nous nous opposons. Vous niez que ce texte ouvre la voie à une surveillance de masse, je l'affirme. Vous contestez que les métadonnées constituent une intrusion dans la vie privée, je les juge ultra-personnelles. Vous jugez le texte plus protecteur que le *Freedom Act*, je prétends qu'au moment où les Américains ferment leurs boîtes noires, nous ouvrons les nôtres. Vous excipez des garanties apportées par la CNCTR, je dis qu'elle ne sera qu'une chambre d'enregistrement qui ne pourra pas même contrôler les logiciels ni agréer le matériel utilisé... Nous ne sommes d'accord sur rien. C'était ma dernière intervention, je ne vous importunerai plus, puisqu'il semble que j'ai été importun.

Madame la garde des Sceaux, si je ne m'adresse pas à vous, c'est que c'est surtout avec M. le ministre de l'intérieur que j'ai, disons, discuté, et que votre position risque d'être plus proche de la mienne que de la sienne.

Je ne voterai pas cet article, je ne voterai pas ce texte. Mais ne vous en faites pas, le contexte

émotionnel du moment fera que vous trouverez une majorité. J'ai dit, cela ne vous a pas plu, que déployer des moyens sécuritaires disproportionnés, c'était faire un cadeau au terrorisme, comme les USA l'ont fait après le 11 septembre 2001. Un terrorisme dont le but est de nous faire rompre avec un équilibre longuement construit dans l'histoire entre les nécessités de la sécurité et les exigences de la liberté.

J'espère, monsieur le ministre, qu'il ne se trouvera pas d'ici quelques années un Snowden français pour révéler des écarts que vous n'avez pas souhaités. L'avenir dira qui, de vous ou moi, a raison.

L'article premier, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°29 rectifié *sexies*, présenté par M. Gorce, Mme S. Robert, MM. Leconte, Raynal, Duran, Desplan et Aubey, Mmes Monier et Jourda, M. Tourenne, Mme Claireaux, MM. Poher, Cabanel et Durain, Mmes Lienemann et N. Goulet et MM. Assouline et Malhuret.

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 822-1 du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte de l'article 1^{er}, il est inséré un article L. 822-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 822-1-... – Les fichiers constitués dans le cadre de la mise en œuvre d'une technique de recueil du renseignement autorisée en application du présent livre font l'objet d'un contrôle effectué par la Commission nationale de l'informatique et des libertés siégeant en formation restreinte selon des modalités adaptées fixées par décret en Conseil d'État.

« Cette formation est constituée à partir des membres nommés au titre des 3° à 5° du I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et spécialement habilités.

« Ce contrôle porte sur la conformité de ces traitements aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, s'agissant des catégories de données collectées, leur durée de conservation, leurs destinataires et les transferts dont ces données peuvent éventuellement faire l'objet.

« Ces contrôles visent à s'assurer du respect des règles relatives à la protection des données personnelles. Ils ne peuvent en aucun cas conduire à un contrôle de l'activité des services de renseignement.

« Leur résultat n'est communiqué qu'au ministre responsable du traitement ayant fait l'objet du contrôle ainsi qu'au Premier ministre selon des modalités sécurisées. »

M. Gaëtan Gorce. – Les craintes exprimées ici pourraient être levées si nous renforçons le contrôle sur les fichiers de renseignement.

La loi de 1978 prévoit un dispositif spécifique. Un décret peut y pourvoir facilement. Seuls les fichiers de la DGSE et de la DGSi sont, aujourd'hui, ainsi encadrés. Mais il ne saurait y avoir respect des règles sans moyens de le contrôler. C'est ce qui manque encore - la déontologie des fonctionnaires n'est pas en cause. Sauf autre solution, la Cnil a été créée pour cela, elle a les compétences et le savoir-faire - le contrôle de la CNCTR ne porte que sur les techniques et les données. L'adoption de cet amendement conditionnera mon vote sur le texte.

L'amendement n°5 rectifié quater n'est pas défendu, non plus que l'amendement n°99.

M. le président. – Amendement n°153 rectifié *bis*, présenté par M. Gorce, Mme S. Robert et M. Desplan.

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le IV de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

1° Les mots : « dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « modalités de contrôles prévues au deuxième alinéa du présent IV » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La conformité des traitements mis en œuvre dans ce cadre est contrôlée par un ou plusieurs membres de la Commission désignés par le président parmi les membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes. Le contrôle est effectué dans des conditions permettant d'en assurer la confidentialité. Les conclusions du contrôle sont remises au seul ministre compétent. Les conditions de mise en œuvre de cette procédure sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. »

M. Gaëtan Gorce. – Même esprit et même objet.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Nous en avons déjà débattu. Il y a des règles : purge des fichiers, accès possible de la CNCTR à toutes données, refus de transmettre les informations utiles à la CNCTR assimilé à un délit d'entrave...

Tous ces amendements ont en commun d'introduire la Cnil dans le processus de contrôle. Or les deux autorités administratives indépendantes ont des missions différentes. Certains membres de la Cnil peuvent être habilités secret défense, mais il ne faut pas confondre habilitation et besoin d'avoir accès à tous les secrets... Le contrôle de la Cnil sur l'activité des services spécialisés n'est pas opportun, et fait courir un risque de conflit.

Restons-en au cadre fixé par le texte de la commission. Avis défavorable.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Ce sujet vous tient à cœur, je le sais. Votre démarche n'est pas contestataire, mais constructive et je veux être le plus précis possible.

Les services de renseignement mettent en œuvre des traitements de données à caractère personnel, dont les fichiers de souveraineté énumérés dans le décret du 15 mai 2007. Comme tous les fichiers, ceux-ci sont soumis aux dispositions de la loi de 1978.

Le projet de loi n'enlève rien aux prérogatives de la Cnil, qui exerce aujourd'hui un contrôle réel. Les actes réglementaires qui créent ou modifient les fichiers de souveraineté sont pris sur son avis. Elle met en outre en œuvre un droit d'accès indirect, en vérifiant si le requérant est enregistré sur un fichier de souveraineté. Ce mécanisme préserve l'intégrité des fichiers de renseignement tout en permettant un contrôle par sondage. Il permet un contrôle des fichiers de renseignement énumérés par le décret de 2007 et garantit que ces fichiers sont mis en œuvre dans le respect de la protection des données personnelles et des textes auxquels ils sont soumis.

Le projet de loi ne réduit en rien ces prérogatives mais renforce le contrôle sur les données recueillies dans le cadre du renseignement.

En outre, ce projet de loi confie à la CNCTR des pouvoirs sans précédent, puisqu'elle se prononcera sur toute demande d'autorisation de mise en œuvre des techniques de renseignement, et aura un accès permanent et direct aux registres recensant le recueil, la transcription et l'extraction des informations. En réponse aux propos du président de la CNCIS, je m'engage à ce que ces données soient effectivement accessibles. La CNCTR pourra également solliciter du Premier ministre tous les éléments qu'elle jugera utiles. En cas de manquement aux obligations légales, elle pourra recommander la cessation de toute mesure de surveillance et l'effacement des données ; à défaut, elle pourra saisir le Conseil d'État. Ce dernier peut faire cesser toute surveillance, indemniser la personne lésée et saisir le procureur si une infraction pénale est caractérisée. Selon le texte actuel, il deviendra juge du contentieux de l'article 44 de la loi informatique et libertés. Le principe du contradictoire est aménagé de sorte que le Conseil d'État exerce pleinement son contrôle. La formation de jugement aura accès aux fichiers, objets du litige et pourra informer le requérant des manquements manifestes aux règles fixées par la loi de 1978.

Pourquoi ne pas aller plus loin ? Parce que ces fichiers sont bâtis sur les règles du cloisonnement et de la traçabilité. Le juge judiciaire lui-même n'a pas accès à leur contenu classifié. L'articulation entre le contrôle de la Cnil et celui de la CNCTR sera approfondie par une mission confiée à l'Inspection générale des services de renseignement.

M. Gaëtan Gorce. – Merci de la précision de votre réponse, plus satisfaisante que celle de M. Bas. Concurrence des contrôles, disait-il ; je comprends

dans vos propos que les contrôles sont distincts. Je salue votre volonté d'apporter toutes les garanties nécessaires. Je donne acte au Gouvernement des efforts qu'il a faits, et qui ne sont pas minces. Ce texte fait l'objet, monsieur le ministre, de faux procès...

Mais avec l'affaire Snowden, nous avons appris à nous méfier des situations qui paraissent satisfaisantes... L'implication de la Cnil me paraît un pas en avant et n'entravera pas l'activité des services. La CNCTR ne pourra contrôler ces fichiers que dans la limite de ses attributions, qui ne couvrent pas les informations recueillies par ailleurs. Les risques de conflits ne me paraissent pas avérés, compte tenu du professionnalisme des agents. Au surplus, les contrôles de la Cnil ne sont ni systématiques ni permanents. Je ne vois pas ce qui fait sérieusement obstacle à cet amendement. La mission confiée à l'inspection est une bonne initiative, le débat rebondira. Mais il serait utile de franchir le pas dès aujourd'hui.

M. Jean-Yves Leconte. – Je remercie aussi le ministre de ses explications, mais la commission compétente pour contrôler les fichiers doit être associée au dispositif. La Cnil dispose tout de même de 189 ETP et de 19 millions de crédits de paiement quand la CNCIS, elle, n'a qu'un budget de 580 000 euros et 6 ETP... Je ne sais d'ailleurs ce qu'il en sera pour la CNCTR ; le ministre peut-il nous éclairer sur ce point ?

À la demande de la commission des lois, l'amendement n°29 rectifié sexies est mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici le résultat du scrutin n°198 :

Nombre de votants	308
Nombre de suffrages exprimés	306
Pour l'adoption.....	46
Contre	260

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n°153 rectifié bis n'est pas adopté.

L'article premier bis A est adopté.

L'article premier bis demeure supprimé.

M. le président. – Les articles 2 et 3 ont déjà été examinés.

L'article 3 bis A est adopté.

ARTICLE 3 BIS

M. le président. – Amendement n°189, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 4

Supprimer les mots :

et des services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Il convient de limiter la dérogation apportée par l'article L. 855-1 à la publicité des actes administratifs. L'amendement propose de revenir au texte ayant reçu l'avis favorable du Conseil d'État, qui limite le champ d'application de cette disposition aux seuls services spécialisés de renseignement.

M. Philippe Bas, rapporteur. – La commission avait émis un avis défavorable, mais à titre personnel, compte tenu des explications du ministre, je m'en remets à la sagesse de notre assemblée.

L'amendement n°189 est adopté.

M. le président. – Amendement n°198, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois.

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

, dans le respect du secret de la défense nationale

M. Philippe Bas, rapporteur. – Dans le cadre de la procédure dite des lanceurs d'alerte, la CNCTR devra également respecter le secret de la défense nationale lorsqu'elle décidera de saisir le procureur de la République.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Avis favorable.

L'amendement n°198 est adopté.

M. le président. – Amendement n°199 rectifié, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois.

I. – Alinéa 17, première phrase

Remplacer les mots :

spécialisés de renseignement désignés par le décret prévu à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée

par les mots :

mentionnés à l'article L. 811-2

II. – Alinéa 23

Après le mot :

décret

insérer les mots :

en Conseil d'État

L'amendement rédactionnel n°199 rectifié, accepté par le Gouvernement, est adopté.

M. le président. – Amendement n°200, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois.

Alinéa 19

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 855-4-1. – Les agents des services spécialisés de renseignement sont pénalement responsables de leurs actes dans les conditions définies au titre II du livre I^{er} du code pénal.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Cet amendement précise les conditions de la responsabilité pénale des agents des services de renseignement.

L'amendement n°200, accepté par le Gouvernement, est adopté.

M. le président. – Amendement n°173 rectifié, présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les services mentionnés au premier alinéa peuvent transmettre aux agents habilités des services de l'État, à ses établissements publics ou aux organismes de protection sociale mentionnés à l'article L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale, les informations strictement utiles à l'accomplissement de leur mission, lorsque la transmission de ces informations participe directement à l'une des finalités prévues à l'article L. 811-3 du présent code.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Les services de renseignement doivent pouvoir transmettre certaines informations aux services de l'État, à ses établissements publics ou aux organismes de protection sociale, lorsqu'elles sont strictement utiles à l'accomplissement de leur mission et participent directement aux finalités prévues par le projet de loi.

Ces transmissions sont particulièrement utiles. Notamment, la transmission à certains organismes sociaux d'informations relatives à la présence d'un ressortissant national sur un terrain de combat terroriste permet de suspendre le versement de prestations sociales indues, lesquelles sont susceptibles de participer directement au financement d'actions terroristes.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Nous suivons le Gouvernement.

L'amendement n°173 rectifié est adopté.

L'article 3 bis, modifié, est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. – Amendement n°187, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 3 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre I^{er} du titre X du livre IV du code de procédure pénale est complétée par un article 694-... ainsi rédigé :

« Art. 694-... – Si une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère concerne des faits commis hors du territoire national susceptibles d'être en lien avec les missions réalisées, aux fins de la défense et de la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation prévus à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure, par un service spécialisé de renseignement prévu à l'article L. 811-2 du même code, le procureur de

la République saisi de cette demande, ou avisé en application de l'article 694-1 du présent code, la transmet au procureur général qui en saisit le garde des sceaux, ministre de la justice, et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.

« Le ministre de la justice en informe le ministre de la responsabilité duquel relève le service spécialisé de renseignement concerné et recueille son avis.

« Dans le délai d'un mois, ce dernier fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice si l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels de la Nation.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice informe, s'il y a lieu, l'autorité requérante de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette décision est notifiée à l'autorité judiciaire initialement saisie et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution. »

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Cet amendement permet que les autorités judiciaires soient informées par les autorités compétentes des conditions dans lesquelles un agent d'un service de renseignement est intervenu afin que, le cas échéant, il ne soit pas donné suite à une demande d'entraide pénale internationale qui risquerait de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. M. le Premier ministre Raffarin connaît bien le problème.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis favorable.

*L'amendement n°187 est adopté ;
l'article additionnel est inséré.*

ARTICLE 4

Mme Cécile Cukierman. – Cet article est relatif au contentieux entre les actes de renseignement, confié au Conseil d'État. Le rapport est clair : l'évolution de techniques de plus en plus intrusives a des corollaires : un contrôle effectif et l'ouverture de voies de recours.

Or ces garanties sont dérisoires : le Premier ministre pourra passer outre à l'avis de la CNCTR. La procédure contentieuse devant le Conseil d'État sera entachée par le secret : personne ne saura vraiment si un *IMSI-catcher* a été posé dans son entourage ou si un algorithme l'a pris dans ses filets. Le requérant formera un recours en demeurant dans la plus totale ignorance. Le droit au procès équitable est ainsi menacé, les services pourront présenter au juge administratif des documents secrets. Bientôt les gens s'autocensureront pour préserver leur vie privée. Le panoptique de Jeremy Bentham, repris par Michel Foucault, prend corps...

Le président Bas a invoqué Tocqueville. Aurait-il voté ce texte, lui qui redoutait le « despotisme doux » d'un État qui, vis-à-vis des citoyens, « se charge seul d'assurer leur jouissance et de veiller sur leur sort » ?

M. Philippe Bas, rapporteur. – Il l'aurait écrit !

Mme Cécile Cukierman. – On est loin avec ce texte du *Livre noir des libertés publiques* publié par le parti socialiste alors dirigé par Martine Aubry, un livre qui entendait dénoncer la société de surveillance façon Sarkozy. « L'histoire de France nous a habitués à ce que des pouvoirs de droite, conservateurs par réflexe, autoritaires par habitude, s'en prennent aux libertés. (...) Quand c'est au tour d'une majorité élue par la gauche d'y céder avec le zèle des convertis et le soutien de la droite, le désastre est bien plus grand. Combattre la loi sur le renseignement, ce n'est pas seulement refuser la surveillance généralisée. C'est aussi sauver la République comme espérance et exigence démocratiques. » Voilà ce qu'on peut lire dans un article de *Médiapart*...

Pour notre part, nous ne baissons pas les armes, et restons fidèles à nos valeurs. Une inquiétude supplémentaire : les hébergeurs menacent de quitter la France. Avez-vous des informations, monsieur le ministre ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Nous les avons tous rencontrés. Leurs déclarations sont aux antipodes des vôtres.

J'ai déjà démontré que ce texte n'instaurait en rien une surveillance généralisée ; si vous avez la preuve du contraire, apportez-la. En attendant, répéter une contrevérité ne fait pas une vérité.

Nous renforçons l'autorité administrative indépendante de contrôle ; nous renforçons les techniques de surveillance des terroristes, oui, mais les techniques ciblées seulement. J'ai répondu en 14 pages aux remarques de la CNCDH. Nos principes constitutionnels sont confortés. Il n'y a pas ici les défenseurs de la sécurité contre les promoteurs du laxisme ; il n'y a pas non plus les défenseurs des libertés publiques d'un côté, le Gouvernement qui les menace de l'autre. Les choses sont plus compliquées. La rigueur intellectuelle impose un regard plus nuancé.

Mme Esther Benbassa. – L'article 4, qui n'a guère fait parler de lui, est pourtant fondamental. Le Conseil d'État aurait une compétence exclusive pour connaître du contentieux relatif au renseignement. Selon le rapporteur, l'article 66 de la Constitution n'aurait pas vocation à s'appliquer ici. Pourtant, depuis 1999, le juge judiciaire est compétent en cas d'atteinte grave aux libertés individuelles et aux droits fondamentaux en plus de sa compétence traditionnelle sur les mesures privatives de liberté. Les perquisitions de nuit, les visites domiciliaires, les fouilles de véhicules, sont ainsi soumis à son contrôle.

Des violations aussi graves des libertés individuelles que l'atteinte à la vie privée ou au domicile telles que prévues par ce texte doivent, selon nous, relever du juge judiciaire.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Pour compléter ma réponse à Mme Cukierman, les hébergeurs, comme OVH se sont félicités de l'adoption de

l'amendement n°437 à l'Assemblée nationale. Je vous transmettrai les documents.

Mme Cécile Cukierman. – Merci.

L'amendement n°112 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°22 rectifié *ter*, présenté par MM. Hyst, Allizard, G. Bailly, Béchu, Bignon, Bizet et Bonhomme, Mme Bouchart, MM. Bouchet, Bouvard, Buffet, Calvet et Cambon, Mme Canayer, MM. Cantegrit et Cardoux, Mme Cayeux, MM. César, Chaize, Charon, Chasseing, Chatillon, Commeinhes, Cornu, Dallier, Danesi, Darnaud et Dassault, Mmes Deroche, Deromedi, Des Esgaulx, Deseyne et di Folco, M. Doligé, Mme Duchêne, M. Dufaut, Mme Duranton, MM. Duvernois et Emorine, Mme Estrosi Sassone, MM. B. Fournier, J.P. Fournier, Frassa et Frogier, Mme Garriaud-Maylam, MM. J. Gautier, Genest et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Groperrin, Guéné, Houel et Houpert, Mme Hummel, MM. Huré et Husson, Mme Imbert, M. Joyandet, Mme Kammermann, MM. Karoutchi et Kennel, Mme Lamure, MM. Laufoaulu, D. Laurent, Lefèvre, Legendre, de Legge, Lenoir, P. Leroy et Longuet, Mme Lopez, MM. Magras, Malhuret, Mandelli, A. Marc, Masclat et Mayet, Mme Mélot, MM. Milon et de Montgolfier, Mme Morhet-Richaud et MM. Morisset, Mouiller, Nachbar, Nègre, de Nicolaÿ, Nougéin, Paul, Pellevat, Pierre, Pillet, Pointereau, Portelli, Reichardt, Revet, Saugey, Savary, Sido, Trillard, Vasselle, Vendegou, Vogel, Retailleau et Gremillet.

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est saisi d'une requête concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, le Conseil d'État peut, à la demande de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision contestée si les moyens invoqués ou susceptibles d'être relevés d'office paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision contestée. » ;

M. Jean-Jacques Hyst. – La saisine du Conseil d'État par la CNCTR a été facilitée puisqu'elle relève désormais de son président, en cas d'avis défavorable de la CNCTR à la mise en œuvre d'une technique de renseignement ou de suites insuffisantes données à une recommandation à ce sujet ; elle peut aussi être demandée par une minorité d'un tiers des membres de la CNCTR.

Dans une logique de sécurité juridique et de respect de la légalité, cet amendement permet au Conseil d'État de prononcer le sursis à exécution d'une décision de mise en œuvre d'une technique de renseignement. Cette procédure exceptionnelle serait réservée aux cas où l'illégalité apparaîtrait dès le stade de l'introduction de la requête.

L'initiative de cette procédure serait uniquement à la disposition de la CNCTR et non d'un simple requérant car elle seule dispose d'éléments suffisants pour apprécier la situation. Il appartiendrait alors au Conseil d'État de décider ou non, avant toute décision au fond, de suspendre l'exécution de cette décision.

M. le président. – Amendement n°201, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois.

I. - Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

et des fichiers intéressant la sûreté de l'État

II. - Alinéa 19

Supprimer les mots :

une donnée ou

III. - Alinéa 22

1° Au début de cet alinéa, insérer la référence :

Art. L. 773-8. -

2° Seconde phrase

Remplacer le mot :

personnelles

par les mots :

à caractère personnel

3° Compléter cet alinéa par les mots et deux phrases ainsi rédigées :

, sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale. Elle peut ordonner que ces données soient, selon les cas, rectifiées, mises à jour ou effacées. Saisie de conclusions en ce sens, elle peut également indemniser le requérant.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Amendement de précision.

M. le président. – Amendement n°168, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

et de l'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Cet amendement préserve le régime spécifique de contrôle juridictionnel prévu par l'article sur les mesures de surveillance internationale.

M. le président. – Amendement n°37, présenté par M. Raffarin, au nom de la commission des affaires étrangères.

Alinéa 11, première et deuxième phrases

Remplacer les mots :

et leur rapporteur public sont habilités à qualité au secret de la défense nationale. Les agents

par les mots :

, leur rapporteur public et les agents

M. Jean-Pierre Raffarin, *rapporteur pour avis*. – Il s'agit de soumettre les membres des formations de jugement et leur rapporteur public à la procédure d'habilitation de droit commun au secret de la défense nationale, afin de leur permettre d'accéder aux informations et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. En effet, la loi ne fixe ni la composition de ces formations de jugement, ni le nombre, ni la procédure de nomination, ni la durée des fonctions de leurs membres. Une habilitation ès qualités présenterait un risque tant pour la protection des informations que pour les personnes dépositaires des secrets qui peuvent être vulnérables ; il est préférable de recourir pour ce qui les concerne à la procédure d'habilitation de droit commun.

Je veux rappeler l'importance du secret défense et de la procédure d'habilitation. Devinant cependant l'avis de la commission des lois et du Gouvernement, je retire l'amendement.

L'amendement n°37 est retiré.

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. – C'est une grande frustration !

M. le président. – Amendement n°106, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale, elle informe le requérant ou la juridiction de renvoi qu'une illégalité a été commise et peut condamner l'État à indemniser le préjudice subi.

Mme Esther Benbassa. – Au regard de la complexité de la procédure, il n'y a pas lieu de limiter l'indemnisation aux seuls cas où elle aurait été préalablement demandée.

M. le président. – Amendement n°162 rectifié, présenté par Mme S. Robert et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 20, seconde phrase

Supprimer les mots :

Saisie de conclusions en ce sens lors d'une requête concernant la mise en œuvre d'une technique de renseignement ou ultérieurement,

M. Jean-Pierre Sueur. – Il n'est pas nécessaire d'encadrer le pouvoir d'appréciation du juge administratif suprême. Selon les cas d'espèce qui lui seront soumis, il mesurera l'étendue du préjudice et il lui sera loisible d'évaluer l'éventuelle réparation ; si bien qu'il doit pouvoir librement décider de la condamnation de l'État à indemniser le requérant, indépendamment de conclusions en ce sens lors d'une requête.

M. le président. – Amendement n°176, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 22

Compléter cet alinéa par les mots et deux phrases ainsi rédigées :

, sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale. Elle peut ordonner que ces données soient, selon les cas, rectifiées, mises à jour ou effacées. Saisie de conclusions en ce sens, elle peut également indemniser le requérant.

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. – Si la commission des lois maintient son amendement n°201, le Gouvernement peut retirer celui-ci.

L'amendement n°176 est retiré.

M. le président. – Amendement n°107, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le fondement de renseignements qui ont été irrégulièrement collectés. »

M. Philippe Bas, *rapporteur*. – Avis favorable aux amendements n°22 rectifié *ter*, 168 ; avis défavorable aux amendements n°106, 162 rectifié et 107.

M. Jean-Pierre Sueur et **Mme Esther Benbassa**. – Pourquoi ?

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. – Nous prenons ces amendements très au sérieux, car il s'agit de la qualité du contrôle juridictionnel.

Les techniques de surveillance, nous en sommes tous conscients, sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée, à la protection du domicile et des correspondances, principes de notre droit civil qui fait également partie de nos engagements internationaux. D'où l'importance du contrôle juridictionnel.

Certains amendements le fragilisent en fait. Ainsi l'amendement n°22 rectifié *ter* n'autoriserait que la CNCTR à saisir le Conseil d'État d'une demande de sursis à exécution, or le projet de loi est plus large, qui ouvre à tout requérant la faculté de saisir la CNCTR. Retrait ?

L'amendement n°106 est contraire au droit commun, avis défavorable : il n'appartient pas au juge de déterminer le montant de l'indemnité. Autant que possible, nous nous en sommes tenus au droit commun. J'espérais d'ailleurs un débat sur les procédures d'habilitation en secret défense... (*M. Jean-Pierre Raffarin, rapporteur pour avis sourit*)

Quant à l'amendement n°107, il exprime une position de principe respectable, mais les éléments recueillis par la police administrative n'ont pas valeur de preuve. Un recours préjudiciel est ouvert, devant le Conseil d'État, pour vérifier qu'une technique de

renseignement a été mise en œuvre légalement. Avis défavorable.

Retrait de l'amendement n°162 rectifié, pour les mêmes raisons.

M. Jean-Jacques Hyest. – Si le juge des référés peut procéder au sursis à exécution, je retire mon amendement.

L'amendement n°22 rectifié ter est retiré.

L'amendement n°201 est adopté.

L'amendement n°168 est adopté.

L'amendement n°106 n'est pas adopté.

L'amendement n°162 rectifié n'est pas adopté.

L'amendement n°107 n'est pas adopté.

Mme Cécile Cukierman. – Nul narcissisme de notre part, monsieur le ministre, et nulle volonté de distinguer les défenseurs des libertés publiques des autres, mais force est de constater des divergences sur la manière de les protéger. Ce que nous craignons, c'est que la surveillance conduise les Français à modifier leurs comportements. Les hébergeurs, je le confirme, avaient exprimé leurs inquiétudes, et ils n'ont été satisfaits qu'*a minima*, comme ils le disent eux-mêmes. OVH a déclaré que la loi n'était pas bonne pour notre pays. La mainmise de l'État est anxiogène, nous ne pouvons l'ignorer. Nous voterons contre l'article 4.

L'article 4, modifié, est adopté.

L'article 5 est adopté.

ARTICLE 6

M. le président. – Amendement n°202, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois.

I. – Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, les articles L. 871-5 et L. 871-6 tels qu'ils résultent de l'article 5 et l'article L. 871-7 tel qu'il résulte du 6° du II *bis* de l'article 2 de la présente loi

II. – Alinéa 11

Remplacer la référence :

L. 861-1

par la référence :

L. 811-5

III. – Alinéa 15

Remplacer les mots :

« dans le respect du secret de la défense nationale, les dispositions du présent livre »

par les mots :

« l'application, dans le respect du secret de la défense nationale, des dispositions du présent livre »

L'amendement rédactionnel n°202, accepté par le Gouvernement, est adopté.

M. le président. – Amendement n°82, présenté par M. Leconte.

Alinéas 6 et 8

Remplacer les mots :

sans délai

par les mots :

dans un délai de soixante-douze heures

M. Jean-Yves Leconte. – Cet amendement important concerne le cryptage. L'article L. 871-1 du code de la sécurité intérieure dispose actuellement « Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre aux agents autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 242-1, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies. Les agents autorisés peuvent demander aux fournisseurs de prestations susmentionnés de mettre eux-mêmes en œuvre ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à ces réquisitions. »

Or, le projet de loi prévoyait que les fournisseurs de prestations de cryptologie remettent « sans délai » les conventions permettant le déchiffrement des données. Le présent amendement instaure un délai de 72 heures, afin de ne pas mettre à mal la sécurité industrielle. Faute de quoi, les fournisseurs devraient décrypter au fil de l'eau pour être prêts à communiquer les données sollicitées en cas de demande.

Ne prenons pas le risque de perdre notre maîtrise technique dans ce domaine.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Je ne savais pas moi-même avant d'être rapporteur de ce projet de loi que nos services de renseignement recourent aux services de sociétés privées spécialisées dans le cryptage et le décryptage, depuis que les progrès de l'informatique les empêchent d'accomplir eux-mêmes ces tâches, ainsi qu'ils le faisaient naguère. Le code de la sécurité intérieure fixe des conditions strictes.

Les conventions de déchiffrement, c'est le mode d'emploi pour décrypter des données. Alors qu'un attentat se préparerait, nos services devraient attendre 72 heures ? Non, les prestataires doivent jouer le jeu.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Un délai de 72 heures n'oblige pas à attendre toujours 72 heures. J'ai entendu M. Leconte, qui craint qu'en mettant la pression sur les sociétés, on les conduise à décrypter au fil de l'eau. Le Gouvernement partage cette préoccupation : avis favorable.

M. Jean-Yves Leconte. – Les entreprises font aussi partie des intérêts de la nation, et doivent être

protégées. Merci au Gouvernement d'avoir accepté cet amendement important.

L'amendement n°82 est adopté.

L'article 6, modifié, est adopté.

ARTICLE 7

Mme Cécile Cukierman. – Nous attendons des éclaircissements sur cet article. Quels genres de révélations, de lanceurs d'alerte sont-ils susceptibles d'être punis ? Toute affaire impliquant le pouvoir d'État deviendrait impossible...

Aux États-Unis, en Allemagne, l'affaire Snowden a suscité des investigations, jusqu'au Parlement. En France, c'est l'*omerta*.

Ce texte marque l'avènement de l'ère du soupçon généralisé. Un amendement gouvernemental au projet de loi relatif au dialogue social, finalement retiré, permettrait aux agents du Pôle emploi de « fliquer » les chômeurs, pour traquer d'éventuels fraudeurs...

Ce projet de loi pose la dernière pierre de la « société punitive », imaginée par M. Foucault, dans son cours au Collège de France de 1972-1973, où l'individu est suivi dans toutes ses démarches, pour voir s'il est normal ou anormal. Ce recul de notre démocratie donne raison à ceux qui sèment la terreur.

L'article 7 est adopté.

ARTICLE 8

M. le président. – Amendement n°203, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois.

I. - Alinéas 17 et 30

Supprimer ces alinéas.

II. - Alinéas 18 et 31

Remplacer la référence :

et L. 871-6

par les références :

, L. 871-6 et L. 871-7

III. - Après l'alinéa 40

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 897-2.* - Pour l'application des dispositions énumérées à l'article L. 897-1 :

« - À l'article L. 871-6 :

« *a)* Les mots : « des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications » sont remplacés par les mots : « des organismes chargés de l'exploitation d'un service public de télécommunications » ;

« *b)* Les mots : « par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans

leurs installations respectives » sont remplacés par les mots : « par des agents qualifiés de ces organismes ».

IV. - Alinéas 45 et 46

Remplacer la référence :

L. 861-2

par la référence :

L. 871-5

L'amendement de coordination n°203, accepté par le Gouvernement, est adopté.

M. le président. – Amendement n°210, présenté par le Gouvernement.

Alinéas 21 et 34

Supprimer ces alinéas.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Ces deux alinéas, identiques, prévoient que pour l'application de la loi en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie, l'autorisation de mise en œuvre des techniques de renseignement peut également être donnée par le Premier ministre, sur proposition écrite et motivée du ministre chargé de l'outre-mer.

M. Philippe Bas, rapporteur. – La commission des lois n'en a pas délibéré. Avis favorable à titre personnel.

L'amendement n°210 est adopté

L'article 8, modifié, est adopté.

L'article 8 bis est adopté.

ARTICLE 9

M. le président. – Amendement n°108, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

Mme Esther Benbassa. – Cet amendement supprime l'obligation pour les opérateurs de transport routier de recueillir l'identité des passagers transportés et de conserver cette information pendant une durée d'un an. Ce fichage a encore moins sa place dans le code monétaire et financier.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Cette disposition est utile à Tracfin pour améliorer l'efficacité du renseignement. Avis défavorable.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Seuls sont concernés les transports de longue distance et les informations ne peuvent être conservés qu'un an. Avis défavorable.

L'amendement n°108 n'est pas adopté.

L'article 9 est adopté.

L'article 9 bis est adopté.

ARTICLE 10

M. le président. – Amendement n°62, présenté par Mme Demessine et les membres du groupe CRC.

Supprimer cet article.

Mme Éliane Assassi. – Cet article 10 accorde une immunité pénale à nos agents de renseignement pour des faits commis à l'étranger. N'ayant guère d'illusion sur le sort de notre amendement, je le retire.

L'amendement n°62 est retiré.

L'article 10 est adopté.

L'article 11 demeure supprimé.

L'amendement n°31 n'est pas défendu.

ARTICLE 11 BIS

Mme Éliane Assassi. – Quelle sera l'utilité de ce nouveau fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, qui s'ajoute au fichier Traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) et à Cristina ?

La pression pesant sur les personnes fichées, obligées de se présenter régulièrement dans les commissariats ou les gendarmeries, sera lourde et stigmatisante, insupportable pour des personnes fragiles psychologiquement qui auraient rompu avec leurs liens antérieurs. La consultation de ce fichier devrait en outre être limitée, non pas à tous les détenteurs d'un pouvoir exécutif, mais aux seuls maires et présidents d'intercommunalité. C'est une réponse inadaptée et illusoire à la menace terroriste.

M. le président. – Amendement n°63, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe CRC.

Supprimer cet article.

Mme Éliane Assassi. – Défendu.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Il s'agit en effet de créer un fichier des auteurs d'infractions terroristes et de les assujettir à des mesures de sûreté. Une mesure de sûreté n'est pas une peine. Et pourtant, le texte de l'Assemblée nationale instituait une différence de traitement injustifiée entre les personnes condamnées avant l'entrée en vigueur de la loi et les condamnés à venir. En nous inspirant du fichier des auteurs d'infractions sexuelles, nous avons préféré que l'inscription au fichier soit automatique dans tous les cas ; en revanche, le juge aura le pouvoir de lever cette inscription, pour les condamnés passés ou futurs.

Quant aux personnes exonérées de responsabilité pénale, il n'est pas justifié de renoncer à leur égard à une mesure de sûreté, de surveillance, qui n'est pas une peine.

Avis défavorable à l'amendement n°63.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Ni les conditions d'inscription, ni les délais ne sont ceux

du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV), madame Assassi.

Puisque vous faites référence au TAJ et à Cristina, c'est que vous reconnaissez leur utilité. (*Mme Éliane Assassi le conteste*) Mais ils n'ont pas la même destination que le fichier des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) : celui-ci a été conçu pour identifier et localiser à tout moment les personnes condamnées pour faits de terrorisme. Avis défavorable.

L'amendement n°63 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°163 rectifié, présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je n'ignore pas qu'une disposition similaire figure dans les dispositions relatives au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Mais il n'est pas justifié d'assimiler une personne atteinte de maladie psychique à un terroriste en puissance. Les associations qui défendent ces personnes, leurs familles, sont très sensibles sur ce point.

L'alinéa 16 du même article ne renvoie-t-il pas aux personnes malades psychologiquement et ayant déjà été condamnées ? Dans ce cas, il se suffirait à lui-même.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Nous en avons parlé lors de l'examen de la réforme pénale. Les troubles psychiques sont plutôt des facteurs d'allègement, non d'aggravation de peine. Or la jurisprudence ne va pas toujours dans ce sens.

Ces personnes peuvent être placées dans un fichier de surveillance car, je le redis, il ne s'agit pas d'une peine mais de faciliter la recherche d'une personne.

Madame Assassi, les données du fichier national des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) sont conservées dix ans, cinq ans pour les mineurs. Cette durée et de soixante-dix ans pour le FIJAISV.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je le retire donc : les personnes victimes de troubles mentaux ne seront pas injustement stigmatisées.

M. Jean-Jacques Hyst. – On ne va pas récrire à tout moment le code de procédure pénale.

L'amendement n°163 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°164 rectifié, présenté par M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 23

Remplacer les mots :

, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction

par les mots :

sur décision de la juridiction

M. Jean-Pierre Sueur. – Par un amendement présenté par le rapporteur, la commission des lois a renversé le principe du dispositif adopté par l'Assemblée nationale en prévoyant, exception faite des infractions à l'interdiction de sortie du territoire, une inscription automatique, sauf décision contraire de la juridiction ou du procureur de la République.

Nous souhaitons rétablir le principe selon lequel l'inscription d'une personne nécessite une décision expresse de la juridiction ou du procureur de la République, surtout s'agissant de condamnations, même non encore définitives.

Le rapporteur a distingué tout à l'heure le stock et le flux. Le réalisme commande de prévoir une inscription automatique pour le stock des personnes condamnées. Pour celles qui le seront, une décision expresse est nécessaire. Chaque fois que l'on met en œuvre une disposition nouvelle on est confronté à ce genre de situation.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Le Gouvernement avait émis un avis favorable, en dépit de la difficulté soulevée par le président Bas : la différence de traitement entre les personnes condamnées et celles qui le seront. La logique qu'il promeut mérite d'être approfondie, car l'on pourrait ainsi réexaminer la situation des personnes déjà condamnées qui sont au nombre de 1 700. La réflexion doit se poursuivre. Sagesse sur cet amendement.

À la demande de la commission des lois, l'amendement n°164 rectifié est mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici le résultat du scrutin n°199 :

Nombre de votants.....	326
Nombre de suffrages exprimés.....	324
Pour l'adoption	139
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. - Il est minuit ; je vous propose de prolonger la séance jusqu'à la fin de ce texte. (*Assentiment*) Dans l'immédiat, je vais suspendre la séance pour quelques minutes.

La séance, suspendue à minuit cinq, reprend à minuit dix.

M. le président. – Amendement n°109, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

Alinéas 46 et 47

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Si une personne réside à l'étranger, elle doit adresser les justificatifs prévus au 1°, 2° et 4° par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du service gestionnaire. Elle n'est pas astreinte à l'obligation prévue au 3°.

Mme Esther Benbassa. – Pour les Français résidant à l'étranger, le système de déclaration au consulat tous les trois mois peut être extrêmement lourd. Pourquoi, en outre, astreindre les personnes résidant à l'étranger qui veulent se déplacer dans un autre pays étranger, à déclarer ces informations à l'autorité française ? *A fortiori* si elles sont étrangères !

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Avis défavorable. Vous avez néanmoins attiré mon attention sur la différence de traitement et les problèmes de distance auxquels sont confrontés les Français résidant à l'étranger. Nous verrons d'ici la CMP quelles mesures pratiques prendre pour y remédier.

M. Jean-Yves Leconte. – Je remercie Mme Benbassa pour cet amendement et la garde des Sceaux pour son propos. Une réponse devra être apportée avant la CMP. La distance que les Français résidant à l'étranger doivent parcourir jusqu'au consulat le plus proche est banalement de plusieurs centaines de kilomètres, quand ce n'est pas de deux ou trois mille.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Je donne acte à Mme Benbassa et M. Leconte de la réalité du problème qu'ils soulèvent. J'espère que nous pourrions le résoudre en CMP.

L'amendement n°109 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°204, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois.

Alinéa 65, première phrase

Après les mots :

code pénal

insérer les mots :

ou à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure

M. Philippe Bas, rapporteur. – Amendement de coordination.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Avis favorable.

L'amendement n°204 est adopté.

M. le président. – Amendement n°214, présenté par M. Bas.

I Alinéa 72

Rédiger ainsi cet alinéa :

Les maires et les présidents des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont également destinataires, par

l'intermédiaire des représentants de l'État dans le département, des informations contenues dans le fichier pour les décisions administratives mentionnées au 3°.

II Alinéa 66

Remplacer le mot :

préfets

par les mots :

représentants de l'État dans le département

M. Philippe Bas, *rapporteur*. – Cet amendement reprend l'amendement n°73 que M. Mézard n'a pu défendre ce soir. Il restreint aux maires et présidents des collectivités territoriales, l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs des infractions terroristes.

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. – Avis favorable.

L'amendement n°214 est adopté.

M. le président. – Amendement n°111, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

Après l'alinéa 74

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également procéder d'office.

Mme Esther Benbassa. – Au regard de l'importance des contraintes qui peuvent peser sur les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, le procureur de la République doit pouvoir demander l'effacement ou la rectification des données.

M. Philippe Bas, *rapporteur*. Défavorable.

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. – Avis favorable.

L'amendement n°111 est adopté.

L'amendement n°77 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°110, présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

Alinéa 84

Compléter cet alinéa par les mots :

, dans le seul but de contrôler les obligations prévues au présent article

Mme Esther Benbassa. – Vu le nombre de personnes ayant accès au fichier des personnes recherchées, et les durées de conservation des données, il semble important de réserver l'accès à ses données aux seuls fonctionnaires concernés par les déplacements internationaux. Une recommandation formulée par la CNIL.

M. Philippe Bas, *rapporteur*. – Sagesse.

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. – Le sujet a été soulevé par la Cnil, mais compte-tenu de la dangerosité potentielle de ces personnes, le Conseil d'État a considéré qu'il était souhaitable de maintenir telles quelles les conditions de consultation. Avis défavorable.

L'amendement n°110 n'est pas adopté.

L'article 11 bis, modifié, est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. – Amendement n°71 rectifié *ter*, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 11 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre III du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 234-... ainsi rédigé :

« Art. L. 234-... – Dans la stricte limite de leurs attributions et pour les seuls besoins liés à la protection des intérêts mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 811-3, peuvent avoir accès aux traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours et à l'exclusion de celles relatives aux personnes enregistrées en qualité de victimes, les agents individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationales dont la mission principale est le renseignement. Peuvent également y avoir accès, pour la seule finalité de prévention du terrorisme, les agents individuellement désignés et habilités du service de renseignement du ministère de la défense chargé d'assurer la sécurité des personnels, des informations, du matériel et des installations sensibles.

« Un décret en Conseil d'État détermine les services concernés ainsi que les modalités et les finalités de l'accès aux traitements automatisés mentionnés au présent article. »

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. – Cet amendement répond à un impératif opérationnel majeur pour les services. La DPSD doit pouvoir s'assurer de l'absence de toute menace de développement de visées terroristes au sein des forces armées.

M. Philippe Bas, *rapporteur*. – Avis favorable.

*L'amendement n°71 rectifié *ter* est adopté ; l'article additionnel est inséré.*

L'article 12 demeure supprimé.

ARTICLE 13

M. le président. – Amendement n°205, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois.

I. – Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

a) Le 3° est ainsi modifié :

- les mots : « désignés par décret » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure » ;

- sont ajoutés les mots : « et des services autorisés par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 811-4 du même code, à recourir à certaines techniques mentionnées au titre V du livre VIII dudit code, concernant leurs activités de renseignement » ;

II. – Alinéa 16

Remplacer les mots :

visées au titre IV

par les mots :

mentionnées au titre V du livre VIII

III. – Après l'alinéa 18

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II de l'article L. 222-1, les mots : « au I de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 811-2 du présent code » ;

2° Au 2° de l'article L. 234-2, les mots : « au I de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 811-2 ».

M. Philippe Bas, rapporteur. – Amendement de coordination.

M. le président. – Sous-amendement n°208 à l'amendement n° 205 de M. Bas, au nom de la commission des lois, présenté par M. Raffarin, au nom de la commission des affaires étrangères.

Amendement n° 205, après l'alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I bis. - Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi qu'une présentation par technique et par finalité des éléments statistiques figurant dans son rapport d'activité mentionné à l'article L. 833-4 du code de la sécurité intérieure

M. Jean-Pierre Raffarin. – Les finalités des interventions sont un volet majeur du texte, avec les techniques utilisées. Si le rapport d'activités de la CNCTR ne détaillera pas les actions menées par finalité, la délégation parlementaire au renseignement doit, elle, disposer de ces informations.

M. Philippe Bas. – Avis favorable.

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – Nous sommes conscients de l'utilité de ces informations comme des risques que présente leur analyse *a posteriori*. La délégation parlementaire au renseignement doit y avoir accès, non des personnes aux intérêts plus contestables. Avis favorable au sous-amendement comme à l'amendement.

Le sous-amendement n°208 est adopté.

L'amendement n°205, ainsi sous-amendé, est adopté.

L'article 13, modifié, est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL

L'amendement n°33 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°165 rectifié, présenté par Mme M. André et M. de Montgolfier.

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 6 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 6 *decies.* – Le président et le rapporteur général des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, ainsi que les rapporteurs spéciaux de ces commissions qui suivent et contrôlent les crédits des services spécialisés de renseignement, sont autorisés *ès qualités* à recevoir communication des informations et éléments d'appréciation mentionnés au IV de l'article 6 *nonies* et relevant de leurs domaines d'attribution, que le Gouvernement décide de leur transmettre.

« Les agents des assemblées parlementaires désignés pour assister, dans ces domaines d'attribution, le président, le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux, mentionnés à l'alinéa précédent, des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des mêmes informations et éléments d'appréciation. »

Mme Michèle André. – Le rapporteur général et moi-même souhaitons une meilleure articulation des travaux des commissions des finances et de la délégation parlementaire au renseignement. La Lolf donne mission aux présidents, rapporteurs généraux et rapporteurs spéciaux des commissions des finances de contrôler l'usage qui est fait des deniers publics. Les informations protégées par le secret de la défense nationale doivent aussi pouvoir leur être transmises, si le Gouvernement en décide ainsi.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Cette idée nous a semblé intéressante. Il arrive qu'à la demande du président, du rapporteur général ou des rapporteurs spéciaux de la commission des finances, des

documents budgétaires classifiés leur soient remis. On s'aperçoit d'ailleurs quelquefois qu'ils ont été classifiés un peu vite... Il ne s'agit pas de rendre automatique une telle transmission, mais seulement possible, à l'initiative du Gouvernement. Avis favorable.

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. – Le président de la commission des finances et le rapporteur général disposent d'un pouvoir de contrôle sur pièce et sur place. L'action du Gouvernement et de l'administration est ainsi entièrement sous le contrôle du Parlement.

L'habilitation au secret de la défense nationale n'est pas fondée es qualités. La délégation parlementaire au renseignement, qui représente les deux assemblées, est plus indiquée pour connaître de telles informations. Retrait ?

Mme Michèle André. – Il s'agit de permettre aux rapporteurs spéciaux de travailler sur des documents non rendus publics. Cela n'engage pas le Gouvernement, qui n'est tenu à rien.

M. Jean-Pierre Raffarin, *rapporteur pour avis*. – Je suivrai le Gouvernement. Il paraît problématique d'étendre cette faculté aux rapporteurs spéciaux sans l'étendre aussi aux rapporteurs pour avis des autres commissions. Dans une telle extension, la délégation parlementaire au renseignement perdrait sa raison d'être. N'élargissons pas exagérément le périmètre de communication des informations classifiées.

*L'amendement n°165 rectifié est adopté ;
l'article additionnel est inséré.*

L'article 13 bis est adopté.

ARTICLE 14

M. le président. – Amendement n°212, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

et la référence : « l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires » est remplacée par la référence : « l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure »

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. – Coordination.

M. Philippe Bas, *rapporteur*. – La commission des lois ne l'a pas examiné, mais avis favorable.

L'amendement n°212 est adopté.

L'article 14, modifié, est adopté.

ARTICLE 15

M. le président. – Amendement n°213, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois.

Alinéa 1

Après les mots :

Les articles 3 *bis* A,

insérer les mots :

3 *ter*,

*L'amendement de coordination n°213,
accepté par le Gouvernement, est adopté.*

L'article 15, modifié, est adopté.

L'amendement n°65 n'est pas défendu.

L'article 15 bis est adopté.

L'article 15 ter est adopté.

ARTICLE 16

M. le président. – Amendement n°170, présenté par le Gouvernement.

Après la référence :

9

insérer la référence :

, 10

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. – L'article 10, qui crée une excuse pénale pour certaines actions informatiques qui ne sont pas dans le champ de compétences de la CNCTR, peut entrer en vigueur immédiatement.

M. Philippe Bas, *rapporteur*. – Avis favorable.

L'amendement n°170 est adopté.

L'article 16, modifié, est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. – Amendement n°206, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois.

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application par la délégation parlementaire au renseignement, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai maximum de cinq ans après son entrée en vigueur.

M. Philippe Bas, *rapporteur*. – Ce texte est d'une très grande importance pour nos institutions et la protection des Français. À l'instar de ce qui a été fait pour la loi Bioéthique de 1994, cet amendement impose une évaluation de la loi par la délégation parlementaire au renseignement, ainsi qu'un nouvel examen par le Parlement dans un délai de cinq ans. Cela s'impose d'autant plus que, comme en matière de bioéthique, on est confronté à une évolution très rapide des techniques.

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. – Avis très favorable ; ce texte porte en effet sur des

principes fondamentaux de notre société. Il est de bonne politique d'évaluer les effets d'une loi qui inquiète autant que celle-ci.

*L'amendement n°206 est adopté ;
l'article additionnel est inséré.*

Nomination du président de la commission de
contrôle des techniques de renseignement
(*Procédure accélérée*)

M. le président. – Nous passons à l'examen de la proposition de loi organique relative à la nomination du président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (*Procédure accélérée*).

L'article unique n'a fait l'objet d'aucun amendement. Il sera mis aux voix par scrutin public le mardi 9 juin 2015.

Interventions finales

M. Philippe Bas, rapporteur de la commission des lois. – J'ai eu plaisir à prendre part à ce débat important, où chacun s'est efforcé de trouver des positions consensuelles, qui concilient l'efficacité de nos services de renseignement au service des intérêts fondamentaux de la nation, et la protection des libertés des Français. Le Sénat a défini, au nouvel article premier, un véritable cahier des charges de la légalité de la mise en œuvre des techniques de renseignement, qui autorisera un contrôle rigoureux de leur proportionnalité par la CNCTR et le Conseil d'État. Les finalités du recours à ces techniques ont été précisées. La communauté du renseignement a été mieux définie. Sans que l'administration pénitentiaire puisse faire elle-même usage de ces techniques, elle pourra signaler des détenus aux services de renseignement.

Les procédures d'autorisation ont été renforcées, sans créer une bureaucratie autour du Premier ministre. Les délais de conservation des données ont été encadrés : les données de connexion par exemple pourront être conservées trois ans et non cinq.

Quant à la CNCTR, elle devient grâce à nos votes une véritable autorité administrative indépendante, dont le président sera, aux termes de la proposition de loi organique, nommé après avis des commissions parlementaires compétentes. Un délit d'entrave aux missions de la CNCTR a été créé.

Surtout, le contrôle du Conseil d'État, qui pouvait apparaître comme un leurre, devient effectif, puisque trois seulement des neuf membres de la CNCTR pourront le saisir. Le Conseil d'État se prononcera régulièrement sur de telles affaires, ce qui donne tout son sens au principe de légalité. Le Conseil pourra aussi prononcer le sursis à exécution.

Je veux aussi souligner le travail accompli par le Sénat sur les algorithmes, qui exclut toute surveillance de masse au profit d'une seule surveillance ciblée. Quant aux personnes situées dans l'entourage des personnes surveillées, il ne pourra être fait usage à leur encontre des techniques de renseignement qu'après l'avis exprès de la formation plénière de la CNCTR.

Enfin, je suis heureux que le Sénat ait adopté ce dernier amendement, pour que ce texte fasse l'objet d'un réexamen dans cinq ans.

Ce projet de loi, tel que modifié par le Sénat, est un texte profondément républicain, dans la tradition de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. (*Applaudissements*)

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux. – La qualité des débats, jamais démentie, a monté l'importance que vous attachez à juste raison à ce texte, qui touche à la sécurité des Français face aux nouvelles menaces mais aussi au respect des libertés individuelles et publiques. Nous nous serons efforcés de trouver le meilleur équilibre ; le travail se poursuivra d'ici la CMP. (*Applaudissements*)

Prochaine séance, mardi 9 juin 2015, à 9 h 30.

La séance est levée à minuit cinquante-cinq.

Jacques Fradkine

Direction des comptes rendus analytiques

Ordre du jour du mardi 9 juin 2015

Séance publique

À 9 h 30

1. Vingt questions orales

À 14 h 30

2. Explications de vote des groupes sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif au renseignement (n° 424, 2014-2015) et de la proposition de loi organique relative à la nomination du président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (Procédure accélérée) (n° 430, 2014-2015).

De 15 h 15 à 15 h 45

3. Vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif au renseignement.

Ce scrutin sera organisé en salle des Conférences, avec la possibilité d'une seule délégation de vote par sénateur.

Conformément à l'Instruction générale du Bureau, le délai limite pour la transmission des délégations de vote expire à 13 h 15.

Ces délégations doivent être transmises dans le délai précité à la direction de la Séance (division des dépôts, des publications et des scrutins).

À 15 h 45

4. Proclamation du résultat du scrutin public sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif au renseignement et scrutin public ordinaire en salle des séances sur la proposition de loi ordinaire relative à la nomination du président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

À 16 heures

5. Débat sur le thème « les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte ».

À 17 h 30

6. Débat sur le thème : « l'avenir de l'industrie ferroviaire française ».

À 19 heures

7. Débat sur le thème : « l'avenir des trains intercités ».

Analyse des scrutins publics

Scrutin n° 196 sur l'amendement n° 80 rectifié, présenté par M. Jacques Mézard et plusieurs de ses collègues, à l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif au renseignement.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants :	331
Suffrages exprimés :	331
Pour :	155
Contre :	176

Le Sénat n'a pas adopté.

Analyse par groupes politiques :

Groupe Les Républicains (144)

Contre : 143

N'a pas pris part au vote : 1 - M. Gérard Larcher, Président du Sénat

Groupe socialiste (110)

Pour : 110

Groupe UDI-UC (43)

Contre : 29

N'ont pas pris part au vote : 14 - Mme Jacqueline Gourault, présidente de séance, MM. Olivier Cadic, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Jean-Léonce Dupont, Pierre Jarlier, Claude Kern, Mme Anne-Catherine Loisier, MM. Jean-Claude Luche, Pierre Médevielle, Michel Mercier, Aymeri de Montesquiou, Mme Catherine Morin-Desailly, M. Yves Pozzo di Borgo

Groupe CRC (19)

Pour : 19

Groupe du RDSE (13)

Pour : 12

Contre : 1 - M. Gilbert Barbier

Groupe écologiste (10)

Pour : 10

Sénateurs non-inscrits (9)

Pour : 4

Contre : 3 - MM. Philippe Adnot, Jean Louis Masson, Alex Türk

N'ont pas pris part au vote : 2 - MM. David Rachline, Stéphane Ravier

Scrutin n° 197 sur l'amendement n°146 rectifié, présenté par M. Jean-Pierre Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés, à l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif au renseignement.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants :	344
Suffrages exprimés :	325
Pour :	126
Contre :	199

Le Sénat n'a pas adopté.

Analyse par groupes politiques :

Groupe Les Républicains (144)

Contre : 143

N'a pas pris part au vote : 1 - M. Gérard Larcher, Président du Sénat

Groupe socialiste (110)

Pour : 110

Groupe UDI-UC (43)

Contre : 42

N'a pas pris part au vote : 1 - Mme Jacqueline Gourault, Présidente de séance

Groupe CRC (19)

Abstentions : 19

Groupe du RDSE (13)

Pour : 12

Contre : 1 - M. Gilbert Barbier

Groupe écologiste (10)

Contre : 10

Sénateurs non-inscrits (9)

Pour : 4

Contre : 3 - MM. Philippe Adnot, Jean Louis Masson, Alex Türk

N'ont pas pris part au vote : 2 - MM. David Rachline, Stéphane Ravier

Scrutin n° 198 sur l'amendement n°29 rectifié sexies, présenté par M. Gaëtan Gorce et plusieurs de ses collègues, à l'article additionnel après l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif au renseignement.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants :	308
Suffrages exprimés :	306
Pour :	46
Contre :	260

Le Sénat n'a pas adopté

Analyse par groupes politiques :

Groupe Les Républicains (144)

Contre : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 - M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Claude Mahuret

Groupe socialiste (110)

Pour : 16 - MM. David Assouline, François Aubey, Henri Cabanel, Mme Karine Claireaux, MM. Félix Desplan, Jérôme Durain, Alain Duran, Gaëtan Gorce, Mme Gisèle Jourda, M. Jean-Yves Leconte, Mmes Marie-Noëlle Lienemann, Marie-Pierre Monier, MM. Hervé Poher, Claude Raynal, Mme Sylvie Robert, M. Jean-Louis Tourenne

Contre : 94

Groupe UDI-UC (43)

Pour : 11 - MM. Olivier Cadic, Jean-Léonce Dupont, Mme Sylvie Goy-Chavent, MM. Joël Guerriau, Loïc Hervé, Mmes Sophie Joissains, Chantal Jouanno, M. Claude Kern, Mme Catherine Morin-Desailly, MM. Yves Pozzo di Borgo, Gérard Roche

Contre : 24

Abstentions : 2 - Mmes Élisabeth Doineau, Françoise Gatel

N'ont pas pris part au vote : 6 - Mmes Nathalie Goulet, Valérie Létard, MM. Hervé Maurey, Pierre Médevielle, Michel Mercier, Aymeri de Montesquiou

Groupe CRC (19)

Pour : 19

Groupe du RDSE (13)

N'ont pas pris part au vote : 13 - MM. Guillaume Arnell, Gilbert Barbier, Alain Bertrand, Joseph Castelli, Yvon Collin, Pierre-Yves Collombat, Philippe Esnol, François Fortassin, Robert Hue, Mmes Françoise Laborde, Hermeline Malherbe, MM. Jacques Mézard, Jean-Claude Requier

Groupe écologiste (10)

N'ont pas pris part au vote : 10 - Mmes Leïla Aïchi, Aline Archimbaud, Esther Benbassa, Marie-Christine Blandin, Corinne Bouchoux, MM. Ronan Dantec, Jean Desessard, André Gattolin, Joël Labbé, Jean-Vincent Placé

Sénateurs non-inscrits (9)

N'ont pas pris part au vote : 9 - MM. Philippe Adnot, Michel Amiel, Jean-Noël Guérini, Mme Mireille Jouve, MM. Jean Louis Masson, Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier, Alex Türk.

Scrutin n° 199 sur l'amendement n°164 rectifié, présenté par M. Jean-Pierre Sueur et les membres du groupe socialiste et apparentés, à l'article 11 *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif au renseignement.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants :	326
Suffrages exprimés :	324
Pour :	139
Contre :	185

Le Sénat n'a pas adopté

Analyse par groupes politiques :

Groupe Les Républicains (144)

Contre : 143

N'a pas pris part au vote : 1 - M. Gérard Larcher, Président du Sénat

Groupe socialiste (110)

Pour : 110

Groupe UDI-UC (43)

Contre : 39

Abstentions : 2 - Mmes Élisabeth Doineau, Françoise Gatel

N'ont pas pris part au vote : 2 - MM. Hervé Maurey, Michel Mercier

Groupe CRC (19)

Pour : 19

Groupe du RDSE (13)

N'ont pas pris part au vote : 13 - MM. Guillaume Arnell, Gilbert Barbier, Alain Bertrand, Joseph Castelli, Yvon Collin, Pierre-Yves Collombat, Philippe Esnol, François Fortassin, Robert Hue, Mmes Françoise Laborde, Hermeline Malherbe, MM. Jacques Mézard, Jean-Claude Requier

Groupe écologiste (10)

Pour : 10

Sénateurs non-inscrits (9)

Contre : 3

N'ont pas pris part au vote : 6 - MM. Michel Amiel, Jean-Noël Guérini, Mme Mireille Jouve, MM. Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier